

CONSEIL DU 24 MARS 2021

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR,
 Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
~~Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.~~
 Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÉVECOEUR, Philippe
 GREVISSE, Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Santos LEKEU-
 HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie
 HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique
 MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY,
 Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT,
 Conseillers communaux
 Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures 30.

Considérant la pandémie de Covid19 et les mesures fédérales imposant la distanciation renforcée;

Vu le décret du Parlement wallon du 1er octobre 2020 relatif aux réunions des instances communales;

La séance du Conseil communal est convoquée pour se tenir en mode virtuel, par décision du Collège communal du 11 mars 2021.

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance virtuelle à 19h34.

Il salue les conseillers présents, les citoyens suivant la retransmission en direct ainsi que la presse. Il excuse l'absence de Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du CPAS, et de Messieurs Emmanuel DELSAUTE, Echevin, et Jérôme HAUBRUGE, conseiller. Il note l'absence de Monsieur Max MATERNE.

Il prend note des questions orales qui seront posées à l'issue de la séance publique :

1. Madame Chantal CHAPUT – Travaux rue Chapelle Dieu à Gembloux
2. Monsieur Alain GODA - Vaccination COVID
3. Monsieur Alain GODA - à huis-clos
4. Madame Valérie HAUTOT – Etat des voiries (Chaussée de Wavre – rue du Monty – rue de Serrée à Bothey)
5. Madame Valérie HAUTOT – Situation Covid19 dans les écoles communales
6. Madame Valérie HAUTOT – Prime de relance économique
7. Madame Valérie HAUTOT – Dalle commémorative de Feu Monsieur Gérard Jaumain
8. Monsieur Patrick DAICHE – Voitures Cambio
9. Madame Marie-Paule LENGELE – Toilettes publiques à l'étang de Grand-Leez
10. Madame Marie-Paule LENGELE – Centre de vaccination COVID et mobilité
11. Madame Marie-Paule LENGELE – Problématique de la rue Sergent Collin à Beuzet
12. Madame Emilie LEVEQUE - Antenne de vaccination COVID à Gembloux
13. Madame Emilie LEVEQUE – Bâtiments scolaires
14. Monsieur Fabrice ADAM – Aménagements de la RN4 et d'autres routes nationales
15. Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA – Eoliennes à Grand-Leez

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

| | | | |
|------------|-----|---|--------|
| 20210324/1 | (1) | Communication de décisions de l'Autorité de tutelle | -0.0 |
| 20210324/2 | (2) | BRUTELE - Offre d'acquisition par ENODIA des parts de la commune dans BRUTELE - Acceptation | -1.817 |

COHESION SOCIALE

| | | | |
|------------|-----|--|--------|
| 20210324/3 | (3) | Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Rapports d'activité et financiers 2020 et modification de plan 2021 - Approbation | -1.844 |
| 20210324/4 | (4) | Asbl Centre d'action interculturelle de la Province de Namur - Adhésion | -1.858 |

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

| | | | |
|----------------------------|------|--|-----------------------|
| 20210324/5 | (5) | Nouvelle opération de Développement rural - Rapport annuel d'activités 2020 de la Commission locale de Développement rural - Approbation | -1.777.81 |
| PATRIMOINE | | | |
| 20210324/6 | (6) | Dénomination d'un chemin de remembrement situé sur le territoire des communes de GEMBLOUX et de CHASTRE - Décision | -2.071.552 |
| ENVIRONNEMENT | | | |
| 20210324/7 | (7) | "Commune Zéro déchet" - Actions à mettre en oeuvre en 2021 - Ratification | -1.777.614 |
| URBANISME | | | |
| 20210324/8 | (8) | Permis d'urbanisme - ST47 - BC202000215 - Rue de l'Ourchet, 23 à 5030 BEUZET - Construction de 4 habitations unifamiliales jumelées - Elargissement du domaine public - Décision | -1.778.511 |
| TRAVAUX | | | |
| 20210324/9 | (9) | Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal | -1.712 |
| 20210324/10 | (10) | PIC 2021 - Réfection et égouttage de la rue Tremblez - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection | -1.811.111 |
| MOBILITE | | | |
| 20210324/11 | (11) | Règlement complémentaire de circulation routière - Section de GEMBLOUX - Modification | -1.811.122.53 |
| FINANCES | | | |
| 20210324/12 | (12) | Règlement relatif aux mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour l'exercice 2021 - Approbation | -0.0 |
| 20210324/13 | (13) | Règlement redevance sur le stationnement (horodateurs) - Exercices 2021 à 2025 - Modification - Approbation | -1.811.122.535 |
| 20210324/14 | (14) | Règlement redevance sur le stationnement zone bleue - Exercices 2021 à 2025 - Modification - Approbation | -1.811.122.535 |
| TRAVAUX | | | |
| 20210324/15 | (15) | Ecole de LONZEE - Renouvellement de la toiture de la cuisine et du réfectoire – Articles L1222-3 §1 (urgence impérieuse) et L1311-5 (dépense impérieuse et imprévue) du code de la démocratie locale et de la décentralisation | -1.851.162 |
| SECRETARIAT GENERAL | | | |
| 20210324/16 | (16) | Proposition d'adoption d'une motion en soutien au Domaine de Chevetogne - Décision | -2.075.1 |
| 20210324/17 | (17) | Adoption d'une motion "banques" - Décision | -2.075.1 |
| <u>HUIS CLOS</u> | | | |
| ENSEIGNEMENT | | | |
| 20210324/18 | (18) | Demande de fin anticipée d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle et demande d'une disponibilité pour convenances personnelles d'une institutrice maternelle à titre définitif - Décision | -1.851.11.08 |
| 20210324/19 | (19) | Congé d'un instituteur primaire à titre définitif pour exercer provisoirement une fonction de promotion - Ratification | -1.851.11.08 |
| 20210324/20 | (20) | Congé pour interruption de carrière à temps partiel d'une maîtresse de psychomotricité à titre définitif - Ratification | -1.851.11.08 |

| | | | |
|-----------------|------|---|----------------------|
| 20210324/21 | (21) | Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 13 périodes - Ratification | -1.851.11.08 |
| 20210324/22 | (22) | Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire - 24 périodes - Ratification | -1.851.11.08 |
| | | | -1.851.11.08 |
| ACADEMIE | | | |
| 20210324/23 | (23) | Démission d'un professeur de formation musicale à titre définitif - Ratification | -1.851.378.08 |

DECIDE :**SEANCE PUBLIQUE****20210324/1 (1) Communication de décisions de l'Autorité de tutelle****-0.0**

En application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal **PREND CONNAISSANCE** de l'arrêté du 15 février 2021 de Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur, approuvant la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2021 déterminant la clé de répartition fixant la dotation communale de la Ville de GEMBLOUX à la zone NAGE à 7,079%.

20210324/2 (2) BRUTELE - Offre d'acquisition par ENODIA des parts de la commune dans BRUTELE - Acceptation**-1.817**

Le Bourgmestre-Président rappelle la présentation tenue en réunion de commission ce lundi 22 mars 2021 par le Directeur général de Brutélé. L'évolution des outils de télécommunication, téléphonie, télédistribution a été telle ces dernières années que Brutélé, en tant qu'intercommunale, ne peut assurer les investissements indispensables pour offrir des services concurrentiels. L'avenir des missions de Brutélé est donc entre les mains d'opérateurs de plus grande taille et non plus dans celles des pouvoirs locaux. Un rapprochement entre Brutélé, VOO S.A. et ces opérateurs avait déjà été envisagé il y a quelques années, dans une époque managériale aujourd'hui révolue puisque, depuis lors, un nouveau management a été installé chez Nethys dans un contexte éthiquement assaini. Il confirme que d'autres communes membres de Brutélé ont déjà marqué leur accord pour cette offre d'acquisition.

Considérant que le Conseil communal a eu connaissance de l'offre formulée le 15 janvier 2021 par la société intercommunale Enodia et de ses annexes, dont le "*Term Sheet*" (ci-après l'« Offre ») ;

Que l'Offre porte sur l'acquisition de 100% des parts sociales des communes associées de la SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION SCRL (en abrégé Brutélé) à des conditions qui y sont définies ;

Que le contenu de l'Offre a été préalablement analysé et recommandé par le conseil d'administration de Brutélé en sa délibération du 19 janvier 2021, après négociation préalable par les membres du comité de négociation institué au sein de cette société, conformément au mandat que lui avaient donné la grande majorité de ses communes associées ; Que ce comité de négociation regroupait cinq administrateurs de Brutélé, issus de l'ensemble des partis politiques représentés au sein de son conseil d'administration ;

Considérant que l'Offre vise l'acquisition par Enodia, et certains pouvoirs locaux^[1], de 100% des parts de Brutélé et s'inscrit dans un projet stratégique (ci-après l'« Opération ») qui comporte trois volets successifs dont la mise en œuvre serait interdépendante et concomitante, à savoir : d'une part, l'acquisition des parts de Brutélé par Enodia ; d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre Brutélé et le groupe Enodia en apportant dans VOO (société du groupe Enodia) les activités télécom, média et technologique (ci-après « les activités TMT ») de Brutélé, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par Enodia en tant qu'intercommunale ; enfin, après l'apport des activités TMT de Brutélé dans VOO, la cession d'une participation majoritaire (comprise entre 50%+1 action et 75%-1 action) dans l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » à un tiers désigné par Nethys, filiale d'Enodia, au terme d'un processus de vente ouvert et transparent ;

^[1] La forme sociale de Brutélé requiert en effet que ses actions soient détenues par au moins trois actionnaires, de sorte qu'Enodia ne pourrait pas valablement acquérir seule 100% des parts de Brutélé.

Qu'il apparaît dès lors que l'Offre s'inscrit dans le cadre d'un processus ouvert et transparent et qu'elle présente les meilleures perspectives possibles pour la commune, en sa qualité d'associée de Brutélé, pour le personnel de celle-ci et pour ses clients, et qu'elle représente donc une réelle opportunité ;

Que l'Offre a par ailleurs fait l'objet d'une discussion entre les membres du Conseil communal ;

Que l'Opération précitée vise au premier chef à une intégration et une consolidation consécutive des activités TMT de Brutélé au sein du groupe Enodia et à la vente concomitante d'une participation majoritaire dans l'ensemble ainsi consolidé à un tiers acquéreur, lequel aura été sélectionné au terme d'un processus de mise en concurrence dans le respect de l'égalité de traitement et des meilleurs standards du marché ;

Que la pertinence et l'intérêt stratégique de cette Opération repose sur le constat qu'eu égard à l'intégration déjà réalisée depuis 2006 entre Brutélé et la société anonyme VOO (groupe Enodia), celles-ci commercialisant leurs services TMT sous une marque commune « VOO »®, l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » vaut davantage que la somme de la valeur des activités de chaque société prises séparément ;

Qu'en outre, la pertinence de l'Opération envisagée repose également sur le constat que VOO et Brutélé sont confrontées à des défis stratégiques et à de futurs investissements importants, qui justifient leur adossement à un partenaire d'une envergure plus importante ;

Que l'Offre et le processus qui y est décrit permet aux communes associées de Brutélé d'obtenir le meilleur prix possible et de participer en toute transparence aux conditions financières que Nethys, filiale d'Enodia, obtiendra après un processus de vente ouvert et transparent ;

Considérant que l'Offre comporte pour les communes associées de Brutélé un prix minimal garanti d'un montant de 193.750.000 euros (cent nonante-trois millions sept cents cinquante mille euros), à répartir entre elles lors de la réalisation de la vente comme indiqué ci-après, sans préjudice d'un meilleur prix dans les conditions étroitement encadrées dans l'Offre, ce qui assure également à la commune un avantage de prévisibilité quant au résultat ultime de l'Opération ;

Que l'Offre permet une répartition équitable de la valorisation de Brutélé par rapport à VOO sur une base objective et équitable, sans déperdition fiscale ;

Que l'Offre permet en outre une structure d'accueil du personnel statutaire de Brutélé au sein d'une intercommunale qui prendra en charge la gestion de ce personnel, ainsi que le paiement des futures cotisations de responsabilisation dans le cadre d'une provision qui aura été constituée aux conditions de l'Offre, mais sans impact sur le prix minimum garanti ;

Que l'Offre prévoit également des garanties pour le personnel de Brutélé et spécialement l'engagement d'Enodia, dont la filiale Nethys restera actionnaire minoritaire de l'ensemble combiné des activités de VOO et Brutélé après leur cession à un tiers acquéreur pour un certain nombre d'années, de faire valoir ses droits sur certaines décisions clés relatives à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles, ainsi que l'engagement d'Enodia de défendre les intérêts du personnel TMT de Brutélé au même titre que ceux du personnel de VOO ;

Que le prix qui sera obtenu au terme du processus de vente sera à répartir lors de la réalisation de la vente entre les communes associées de Brutélé qui auront approuvé l'Offre selon les principes directeurs arrêtés par délibération de son conseil d'administration du 27 août 2019, tels qu'actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

Considérant que la réalisation de la cession des parts de Brutélé dépendra de l'issue du processus de vente précité mené par Nethys, sans préjudice de l'exercice d'une option d'achat par Enodia ;

Que le prix d'acquisition des parts sera versé, sous réserve du cantonnement d'une partie du prix en garantie de la bonne exécution des obligations des communes vendeuses, à la commune ensuite de la réalisation du transfert de l'ensemble combiné « VOO – Brutélé » à un tiers acquéreur, dont la date est fixée au plus tard le 31 mars 2022, sauf prolongation de commun accord des parties, ou, en cas d'échec de celui-ci, après l'exercice éventuel par Enodia d'une option d'achat, toujours au prix minimal garanti, expirant (sauf prolongation dans les conditions prévues dans l'Offre) le 30 septembre 2022 ;

Que l'Offre comporte comme relevé ci-avant des garanties relatives au maintien des activités et au personnel de Brutélé au sein de l'ensemble consolidé ;

Qu'elle règle par ailleurs le financement des pensions des agents du personnel ;

Que, sur la base des considérations qui précèdent, l'Offre d'Enodia répond à l'intérêt communal et général ainsi qu'aux intérêts que la commune poursuit à travers la société intercommunale Brutélé ;

Considérant que, sur le plan opérationnel et de la structure juridique, l'opération telle que décrite ci-dessus implique au premier chef la conclusion d'une convention de cession des parts communales dans Brutélé reflétant les termes et conditions contenus dans l'Offre ;

Que cette convention sera conclue sous des conditions suspensives et sans préjudice de certaines adaptations ou certains ajustements, dans les limites visées dans l'Offre, quant aux engagements, termes et conditions contenus dans cette convention, adaptations ou ajustements rendus nécessaires par les engagements, termes et conditions négociés par Nethys dans le cadre de la cession d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » avec le tiers acquéreur ;

Que ces éventuels adaptations ou ajustements, sans préjudice du prix minimal garanti à proportion de la part communale tel que visé plus haut, devront faire l'objet d'un avenant à la convention de cession

des parts communales pour aligner celle-ci sur le résultat de la vente par Nethys à un tiers acquéreur dans les conditions précédemment décrites ;

Que le mandat à donner par le Conseil communal à Brutélé pour négocier cet avenant sera encadré par l'exigence que les ajustements et adaptations aux engagements de la commune respectent l'économie générale de l'Offre et de la convention de cession de parts conclue par elle et que les ajustements et adaptations préservent ou améliorent la contrepartie économique revenant à la commune pour la cession de ses parts et de manière à atteindre ou dépasser le prix de vente minimum global de 193.750.000 euros ;

Qu'une concertation est par ailleurs prévue dans le cadre des négociations à intervenir en vue de préserver l'intérêt de la commune à des étapes-clés de ce processus, notamment pour veiller aux ajustements et adaptations qui devraient, le cas échéant, être apportés à la convention de cession des parts conclue ;

Qu'en cas d'échec du processus de vente à un tiers dans le délai et aux conditions impartis, Enodia et les pouvoirs locaux concernés disposeront encore d'une option d'achat pouvant s'exercer aux conditions visées dans l'Offre, notamment quant à son prix ne pouvant être inférieur au prix minimal dont précédemment question, jusqu'au 30 septembre 2022 (sauf prolongation dans les conditions prévues dans l'Offre) ;

Que la levée de cette option impliquera encore la réalisation de certaines conditions suspensives et, partant, un transfert plus tardif des parts communales en ce cas ;

Qu'une modification des statuts de Brutélé s'imposera également en vue de la cession effective des parts ;

Considérant que la célérité et la nature des opérations ainsi décrites commande l'octroi d'un mandat aux fins définies en vue de la réalisation de l'opération dans son ensemble, dans les conditions et limites décrites dans l'Offre et soumise à la délibération du Conseil communal ;

Qu'il y aura par ailleurs lieu de désigner des représentants ayant le pouvoir de gérer, au nom et pour le compte de la commune, la répartition lors de la réalisation de la vente du prix global entre les communes, le sort des éventuels appels à garanties et demandes d'indemnisation postérieurs à la cession effective des parts communales, ainsi que la gestion des fonds affectés au paiement des cotisations de responsabilisation pour le personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia et les flux financiers qui en découlent ;

Que, dans la mesure où ces questions interviendront après la réalisation de la cession des parts communales et l'intégration ainsi que le transfert de Brutélé qui cessera d'exister par l'effet de son absorption par Enodia, il conviendra de désigner un tiers à cet effet ou de trouver une solution appropriée ;

Le Conseil communal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'accepter l'Offre d'Enodia du 15 janvier 2021 tendant à l'acquisition, par celle-ci et certains pouvoirs locaux, de l'ensemble des parts de la commune – telles que visées en annexe 1 de l'Annexe C ("*Term Sheef*") à l'Offre – dans la SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION SCRL (en abrégé Brutélé) aux conditions – notamment de prix – reprises dans celle-ci ;

Article 2 : de céder ces parts à Enodia et auxdits pouvoirs locaux, sous les conditions suspensives prévues dans l'Offre et dans le cadre du processus décrit dans celle-ci et résumé ci-dessus ou, le cas échéant, après l'exercice de l'option d'achat visée dans l'Offre ;

Article 3 : de conclure avec Enodia la convention de cession des parts communales aux conditions de l'Offre ;

Article 4 : le cas échéant, de conclure un avenant à la convention de cession des parts communales en vue de l'aligner sur la convention qui sera conclue entre Nethys SA et le tiers acquéreur de l'ensemble combiné « VOO – Brutélé » pour autant que les conditions visées dans l'Offre soient réunies ;

Article 5 : de marquer son accord sur les principes directeurs de répartition, entre les communes associées de Brutélé, du prix de vente global, arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

Article 6 : de conférer, en vue de la réalisation de l'opération décrite dans son ensemble, à Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par ce dernier sous son autorité, le mandat aux fins spécifiées dans le document en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération, avec les pouvoirs y afférents, ce mandat prenant fin à la date du 31 décembre 2023 ;

Article 7 : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature de la convention de cession des parts communales et de l'avenant visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, ainsi que de la signature du registre des parts de Brutélé aux fins de constater le transfert des parts communales à Enodia et aux pouvoirs locaux dont question ;

Article 8 : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale ou la ou les personnes qu'ils désigneront, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des

gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision ("Estimation de Base") afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la commune dans les actes précités.

20210324/3 (3) Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Rapports d'activité et financiers 2020 et modification de plan 2021 - Approbation

-1.844

Le Bourgmestre-Président fait écho des présentations récentes intervenues en séance de certaines actions-phares du PCS. L'évaluation de celles-ci est donc intégrée dans les rapports d'activité et financier justifiant l'année 2020. La crise sanitaire a par ailleurs démontré l'intérêt d'ajouter une action supplémentaire au dispositif, à savoir la mise en contact de bénévoles avec des associations ayant besoin de soutien. Cette action démontre une fois de plus la collaboration accrue établie entre le PCS, le réseau des partenaires (dont les associations) et les citoyens gembloutois.

Monsieur Philippe GREVISSE : *« Une fois de plus, nous pouvons féliciter les équipes du PCS. Ce Plan de Cohésion Sociale se révèle en effet encore plus utile en période de Covid et de crise sanitaire, et la réactivité des équipes communales et de l'ensemble des partenaires a été, et est encore merveilleuse. Certes les indicateurs de Gembloux sont en moyenne meilleurs que ceux de la Région wallonne, mais cela ne signifie pas que le PCS n'a pas d'intérêt sur notre commune. On nous a déjà plus longuement présenté au Conseil les actions en matière d'aide alimentaire et de lutte contre la solitude au travers du projet Caravane. Mais le PCS, ce n'est « que » cela. Remarquons le travail de rue qui se développe et débusque des pauvretés cachées, des solitudes ou des situations sanitaires difficiles. Remarquons aussi les actions pour Gembloux, signe d'une vraie commune Hospitalière, en faveur de l'accueil de sans abri et de trans-migrants. Réjouissons-nous aussi de l'avancée du projet porté par le Service des Ecrivains publics pour un accès du plus grand nombre aux technologies numériques, et très concrètement aujourd'hui pour permettre à ceux qui ne se débrouillent pas avec le Net de s'inscrire et de prendre rendez-vous pour être vaccinés. Et puis, gardons espoir qu'un jour, ...un jour, non pas « mon prince viendra », mais un jour que l'on attend de tous nos espoirs, les actions collectives de notre PCS et de nos partenaires pourront reprendre sans limite et recréer, régénérer le lien social chez tous ceux, nous tous y compris, qui en sommes privés par la crise actuelle. »*

Madame Marie-Paule LENGELE : *« Avant toute chose, j'aimerais souligner le travail accompli et féliciter toutes les personnes, y compris évidemment les bénévoles, qui œuvrent pour la mise en pratique de ce plan de cohésion sociale dans les limites du possible vu cette crise COVID qui frappe durement à bien des égards. Au vu des indicateurs synthétiques d'accès aux droits fondamentaux (ISADF) en notre possession, ceux-ci montrent que Gembloux est mieux loti que d'autres villes en Wallonie, hormis pour l'indicateur logement. L'adaptation future de ces critères ne démentira malheureusement pas ce constat vu le manque de logements publics à Gembloux. Il n'en reste pas moins que la réalité sur le terrain est tout autre. Gembloux est concerné par la précarité et par l'isolement. L'insertion de la nouvelle action « cadastre des volontaires/bénévoles – Gembloux solidaire » est une bonne chose. Pourquoi, dès lors ne pas profiter de l'occasion pour y ajouter une « action alimentation saine » en collaboration avec des partenaires dans le domaine médical afin de lutter également sur le volet santé ?»*

Le Bourgmestre-Président confirme que la préoccupation sur l'alimentation saine est déjà inscrite au cœur du Plan et que des actions intègrent déjà depuis longtemps cette thématique importante.

Madame Laurence DOOMS rajoute qu'il y a également d'autres actions menées sur la question de l'alimentation saine, en-dehors du PCS, à travers les repas scolaires (et l'exigence du cahier des charges) et via les actions du service communal en charge de la santé.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les décrets wallons du 22 novembre 2018 relatifs au Plan de cohésion sociale ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution des décrets wallons du 22 novembre 2018 ;

Considérant le principe de cohésion sociale énoncé par les décrets du 22 novembre 2018 comme *"l'ensemble des processus, individuels et collectifs qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous"* ;

Considérant les objectifs auxquels le PCS doit répondre cumulativement, à savoir :

1. d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux,
2. d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous;

Considérant le diagnostic local de cohésion sociale réalisé en février 2019 en partenariat avec les institutions, associations et des citoyens de l'entité de GEMBLoux ;

Considérant le projet de plan de cohésion sociale proposant pour les années 2020-2025 des actions de partenariat répondant à des besoins identifiés par ce diagnostic local ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2019 approuvant le Plan de cohésion sociale de la Ville de GEMBLOUX pour les années 2020 à 2025 ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2020 octroyant à la Ville de GEMBLOUX une subvention de 56.130,92 € pour la mise en œuvre de son plan de cohésion sociale pour l'année 2020 ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2020 octroyant à la Ville de GEMBLOUX une subvention de 4.351,26 € pour la mise en œuvre de son action "article 20" ;
 Considérant que l'article 27 du décret précité stipule que la Ville de GEMBLOUX est tenue de rédiger un rapport d'activités sur base du modèle fourni ;
 Considérant la version actualisée du tableau de bord de suivi du Plan de cohésion sociale de la Ville de GEMBLOUX comprenant les indicateurs de réalisation, d'activité et de résultats pour l'année 2020 ;
 Considérant que l'article 24 du décret précité prévoit la possibilité pour la Ville de GEMBLOUX d'introduire une demande motivée de modification de son plan ;
 Considérant que la crise sanitaire a révélé le besoin pour les associations et institutions d'être soutenues dans la recherche de citoyens volontaires et de bénévoles pour mener à bien certaines de leurs actions ;
 Considérant dès lors la proposition d'ajout d'une nouvelle fiche action dans le Plan de cohésion sociale de la Ville de GEMBLOUX, à savoir l'action numéro 6.2.01 - Cadastre des volontaires / bénévoles - "Gembloux solidaire" en vue de mettre en lien des bénévoles avec des associations ;
 Considérant que l'article 8 de l'arrêté précité stipule que la Ville de GEMBLOUX est tenue de justifier l'emploi des subventions en soumettant les rapports financiers annuels à l'attention de la Région wallonne ;
 Considérant les rapports financiers couvrant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 du Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;
 Considérant que les rapports financiers PCS et "article 20" sont dressés sur base des résultats comptables 2020 de la Ville de GEMBLOUX ;
 Considérant que la Ville respecte ses obligations en matière d'apport communal et que le rapport PCS 2020 fait apparaître un montant total justifié de 85.668,93 € ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 1er mars 2021 et que le Directeur financier remet un avis positif en date du 03 mars 2021 ;
 Considérant que les rapports d'activité et financiers 2020 et la modification de plan 2021 ont été transmis pour information à la Commission d'Accompagnement du Plan de cohésion sociale par voie électronique en date du 01 mars 2021 ;
 Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les rapports financiers 2020 PCS et "article 20" du Plan de cohésion sociale de la Ville de GEMBLOUX.

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités 2020 du Plan de cohésion sociale de la Ville de GEMBLOUX.

Article 3 : d'approuver la proposition de modification de plan.

Article 4 : de solliciter la liquidation du solde de la subvention pour l'année 2020.

Article 5 : d'adresser les rapports et copie de la présente à la Direction de la Cohésion sociale du Département de l'Action sociale du Service Public de Wallonie.

20210324/4 (4) Asbl Centre d'action interculturelle de la Province de Namur - Adhésion

-1.858

Le Bourgmestre-Président rappelle que le Centre d'Action interculturelle de la Province de Namur est un acteur implanté dans le paysage associatif et partenarial local depuis de longues années. Non seulement en lien avec le PCS mais aussi en charge de la procédure d'intégration des personnes d'origine étrangère, le CAI a également établi des collaborations avec le collectif Gembloux hospitalière. Cet appel à intégrer l'ASBL fait donc sens et résulte de l'exemplarité de ces collaborations au niveau gembloutois.

Madame Laurence NAZE : « *Monsieur le Bourgmestre, Chers collègues, Je ne vous apprend rien en vous disant que Gembloux est une commune hospitalière, ce ne sont pas des mots sur un papier. Ce sont des actes posés par le citoyen mais aussi par le politique. Nous allons voter dans quelques minutes – et je l'espère positivement – l'adhésion à une ASBL très active sur notre territoire, le Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur. Cet acteur est déjà un partenaire incontournable du Plan de Cohésion Sociale à Gembloux : il prend part et soutient les actions locales en faveur de l'intégration des personnes étrangères. C'est le cas notamment du Printemps de l'interculturalité, du projet Caravane et dernièrement de l'appui au collectif citoyen Gembloux Hospitalière. Avec les communes membres, dont notre ville de Gembloux, souvent mise en avant par le CAI pour son exemplarité en termes d'accueil et d'intégration des personnes étrangères, installées ou de*

passage dans la ville, le Centre d'Action Interculturelle souhaite développer un partenariat plus étroit, notamment pour des actions de lutte contre le racisme ou dans le cadre de l'égalité des chances notamment en ce qui concerne l'accès au logement mais également le renfort de l'aide aux migrants en transit. C'est en effet, dans le cadre de la subvention exceptionnelle accordée par la Région wallonne à la Coordination wallonne des Collectifs et Associations en soutien aux migrants en transit, qu'une intervention financière a été octroyée au collectif. Cette adhésion que nous allons voter maintenant est cruciale dès lors que la Province de Namur met fin à son soutien financier et conseille au CAI de se tourner vers les communes de son territoire pour la soutenir. Cette adhésion, je le rappelle, permettra de renforcer la collaboration dans le cadre des intérêts humains et solidaires qui nous unissent. »

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
Considérant le courrier daté du 14 janvier 2021, par lequel l'asbl Centre d'action interculturelle de la Province de Namur (C.A.I.) sollicite l'adhésion de la Ville de GEMBLOUX pour que celle-ci puisse être représentée au sein des instances de l'association ;

Considérant que, sur base des critères définis par le C.A.I. selon la taille des communes, deux sièges sont disponibles pour la Ville au sein de l'Assemblée Générale ;

Considérant qu'il incombera au Conseil communal de désigner les représentants de la Ville ;

Considérant que la proposition d'adhésion implique la participation à deux réunions annuelles de l'Assemblée Générale et le paiement d'une cotisation s'élevant à 2.600 € (à savoir 10 centimes d'euro par habitant) ;

Considérant que, selon le décret de la Région wallonne qui les agrée comme Centre régional d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, les instances du C.A.I. doivent être composées à part égale d'opérateurs associatifs et publics ;

Considérant que la demande formulée par le C.A.I. est d'autant plus pressante que, depuis la reprise du financement des zones de secours par la Province de Namur, celle-ci a dû cesser son appui à l'asbl et lui a conseillé de se tourner vers les communes de leur territoire ;

Considérant que la présence de la Ville de GEMBLOUX en tant que membre de l'assemblée générale tient particulièrement à coeur au C.A.I. étant donné que GEMBLOUX fait figure d'exemple en termes d'accueil et d'intégration pour les personnes étrangères, installées ou de passage dans la ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'adhérer à l'asbl Centre d'action interculturelle de la Province de Namur.

Article 2 : de prévoir à une prochaine séance du Conseil communal la désignation de deux représentants de la Ville à l'assemblée générale du C.A.I.

Article 3 : d'inscrire la dépense de cotisation annuelle de 2.600 € aux prochaines modifications budgétaires.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération au C.A.I. et au Directeur financier.

Monsieur Max MATERNE entre en séance.

20210324/5 (5) Nouvelle opération de Développement rural - Rapport annuel d'activités 2020 de la Commission locale de Développement rural - Approbation

-1.777.81

Madame Marie-Paule LENGELE : *« Le Groupe PS marque évidemment son accord sur le rapport annuel d'activités 2020 de la CLDR. Effectivement, vu l'approbation de la Convention de faisabilité de la Place du Sablon à Sauvenière, raison pour laquelle, j'ai mis la photo aujourd'hui, nous espérons que lors du lancement du marché public de désignation d'un auteur de projet, les riverains et la population Sauveniéroise seront associés à l'avant-projet avec le bureau d'étude désigné avant la confirmation en CLDR, tout comme pour la Place de Beuzet. Ce que je n'ai jamais manqué de rappeler à plusieurs reprises. »*

Le Bourgmestre-Président confirme le respect de l'implication participative des villageois telle que prévue par le cadre du PCDR.

Monsieur Patrick DAICHE rappelle que les Sauveniérois ont déjà été sollicités lors de la remise d'un fascicule présentant des esquisses de leurs demandes. Il veillera à ce que la consultation participative se poursuive bien.

Madame LENGELE répond qu'elle regrette cependant que certaines personnes qui s'étaient manifestées lors de la remise de ce document n'aient pas été recontactées.

Monsieur DAICHE précise que la procédure de consultation sera reprise dans les formes.

Et Monsieur DISPA d'ajouter que cela sera avec l'implication des Sauveniérois.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté susvisé relatifs à la composition du rapport sur l'état d'avancement de l'opération;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2019 approuvant le Programme communal de Développement rural de GEMBLOUX et ce, pour une durée de 10 ans;
 Considérant que le rapport d'activités de la Commission locale de développement rural (CLDR) doit être dressé avant le 31 mars de chaque année;
 Considérant que le rapport d'activités 2020 a été approuvé par la CLDR en sa séance du 15 mars 2021, laquelle s'est tenue par vidéoconférence ;
 Considérant que le rapport d'activités est composé de cinq parties, à savoir :

- une situation générale de l'opération à établir sur base du tableau récapitulatif des projets;
- un état d'avancement détaillant l'exécution des conventions;
- un rapport comptable pour les projets terminés;
- un rapport de la Commission locale de Développement rural;
- une programmation de mise en oeuvre des projets;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le rapport d'activités 2020 de la Commission locale de Développement rural.

Article 2 : de transmettre ledit rapport d'activités à Madame Céline TELLIER, Ministre du Développement rural et à la Direction du Développement rural du Service Public de Wallonie.

20210324/6 (6) Dénomination d'un chemin de remembrement situé sur le territoire des communes de GEMBLOUX et de CHASTRE - Décision

-2.071.552

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
 Vu la circulaire ministérielle du 07 décembre 1972 relative à l'appellation des voies et places publiques;
 Vu la délibération du Collège communal du 03 décembre 2020 décidant notamment de solliciter l'avis et les éventuelles autres suggestions du Cercle royal Art & Histoire de GEMBLOUX (CRAHG) et de l'ASBL Ernage Animation;
 Vu la décision du Collège communal du 21 janvier 2021 d'émettre un avis de principe favorable sur la dénomination « Baty de Cortil », car ce nom fait le lien avec la commune de CHASTRE, avec laquelle la Ville de GEMBLOUX collabore en ce dossier, compte tenu du fait que le chemin à dénommer passe sur le territoire des 2 communes;
 Vu l'avis du 03 février 2021 de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie émettant un avis favorable sur la dénomination "Chemin du Baty de Cortil";
 Vu la décision du Collège communal du 18 février 2021 de faire sien l'avis du 03 février 2021 de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie marquant son accord sur la dénomination "Chemin du Baty de Cortil";
 Considérant l'existence d'un chemin de remembrement situé conjointement sur le territoire des communes de GEMBLOUX (ERNAGE) et de CHASTRE, plus précisément entre la rue du Sart d'Ernage et la rue du Lieutenant Louis Mizzi à CORTIL;
 Considérant que ce chemin est innommé;
 Considérant qu'au cours de la séance du Conseil communal du 07 octobre 2020, une interpellation a fait suggestion de procéder à la dénomination dudit chemin, en concertation avec la commune de CHASTRE;
 Considérant les divers motifs qui conduisent à la dénomination de ce chemin :

- nommer un sentier le « sacralise »;
- un nom officiel, par l'apposition d'une plaque de rue, indique le caractère public indubitable et invite le promeneur à le parcourir/redécouvrir;
- un nom officiel décourage l'accaparement et favorise la réaction citoyenne;
- la dénomination valorise l'histoire de nos villages;
- la dénomination ouvre la porte à un règlementation du chemin (un C3 permet par exemple l'interdiction des quads); il est difficile d'interdire un quad sur un « chemin innommé »;

Considérant la décision du Collège communal de CHASTRE du 11 février 2021, se ralliant à l'avis de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie et émettant un avis favorable à la dénomination "Chemin du Baty de Cortil";
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de dénommer "Chemin du Baty de Cortil" le chemin de remembrement situé conjointement sur le territoire des communes de GEMBLOUX (ERNAGE) et de CHASTRE, plus précisément entre la rue du Sart d'Ernage et la rue du Lieutenant Louis Mizzi à CORTIL.

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- au service Population ;
- à Monsieur Julien BERGER, Directeur des Travaux ;
- à Madame Marie DESSART, géomètre ;
- à Monsieur Thomas BLOMME, responsable du service Urbanisme ;

- à la zone de secours N.A.G.E. ;
- à la zone de police Orneau-Mehaigne ;
- à l'Administration du Cadastre ;
- aux différents impétrants ;
- à Monsieur Eric BEKA, Président du Cercle royal Art et Histoire de GEMBLOUX;
- à la Commune de CHASTRE;
- à l'association ERNAGE ANIMATION;
- à la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie.

20210324/7 (7) "Commune Zéro déchet" - Actions à mettre en oeuvre en 2021 - Ratification

-1.777.614

Madame Laurence DOOMS revient sur le lancement du projet « Communes Zéro déchet » en 2020 et sur l'accompagnement réalisé par le BEP dans le cadre du subside octroyé par la Région wallonne. Elle rappelle qu'il s'agit d'une démarche collective et globale ayant des effets économiques, environnementaux et sociétaux. Mais la crise sanitaire a empêché les réalisations d'actions prévues en 2020 qu'il faut donc reporter en 2021. En 2020, il faut toutefois mettre en évidence l'ouverture de l'espace « donnerie » au Recyparc de Sauvenière, ainsi que le lancement d'une écoteam au sein de l'administration communale. Parmi les projets à venir, elle cite la réduction du gaspillage alimentaire, la réduction de l'usage du papier, les actions sur le marché hebdomadaire et lors d'événements publics, ainsi que les actions d'information et de sensibilisation aux langes réutilisables.

Madame Valérie HAUTOT : « Je sais que ce point concerne uniquement une ratification mais j'aurai quelques petites questions concernant le diagnostic communal. Passons directement à la deuxième page, je vois qu'au niveau du point « tourisme » capacité d'accueil on parle de 146 lits autorisés et 57 lits non autorisés j'aurais aimé savoir ce qu'on entendait par non autorisé ? Point suivant « sport-culture » : Nous sommes navrés de constater que nous n'avons toujours pas de maison ou de centre pour les jeunes subventionné par la FWB. Ne serait-il pas opportun de s'y atteler, en complémentarité avec ce qui existe déjà sur notre territoire (pensons par exemple à Imagin'AMO, service jeunesse, etc.). Nous avons certainement des opportunités à saisir vu la motivation et l'engagement de nos jeunes gembloutois. Sur ce même rapport, vous annoncez qu'ils représentent plus de 20 %, ce qui n'est pas négligeable. Cela ne peut que nous conforter sur la priorisation à lui donner. Au fond de cette même page on en vient aux déchets. On remarque qu'au niveau des déchets organiques que ceux-ci augmentent d'année en année avec une forte augmentation dès 2018. Avez-vous une explication par rapport à cette augmentation particulière dès 2018 ? Un meilleur tri ? Autres ? Je me permets un petit rappel sur idée de différentes communes : offrir des poules. Il serait intéressant de voir si cela a eu un impact sur leurs déchets et sur la facture du citoyen Voir peut-être d'autres pistes qui ont joué un rôle. Il fut un temps où le nombre de personnes sans conteneur à puce était important. Qu'en est-il aujourd'hui ? On sait qu'encore à ce jour de nombreuses personnes jettent leurs déchets dans les poubelles publiques, ce qui veut dire qu'ils ne contribuent pas à la facture globale et que cela retombe sur les autres citoyens. Page suivante "papier carton" : les années précédentes jusqu'en 2019 on voit une diminution des cartons chaque année puis voilà 2020 qui repart fortement à la hausse. On peut probablement l'expliquer par les différentes commandes en ligne suite à la crise Covid 19, néanmoins on sait que le marché du carton ne se porte plus si bien et que cela engendra des coûts supplémentaires pour nos concitoyens. A-t-on là aussi des pistes de solution pour revenir à une vitesse de croisière descendante ? Il serait aussi intéressant de discuter, à un autre niveau de pouvoir, avec nos entreprises concernant les emballages. Petite question aussi, y a-t-il des contrôles sur les déchets contrat pro ? Je m'explique, certaines entreprises ont un contrat pro et donc leurs poubelles ne sont pas ramassées pas la collecte publique et ne finissent pas au BEP. Mais il s'arrange pour déposer discrètement leur carton sur la voie publique... Sans avoir donc participé aux frais globaux. Nous avons bien-sûr pris connaissance des différentes actions mais ne nous voilons pas la face, c'est encore insuffisant. Nous ne vous jetons pas la pierre, rassurez-vous, la situation étant difficile pour tout le monde, il n'y a pas de solutions miracles mais 2022 approche et celle-ci devient de plus en plus sombre, sans parler des années suivantes. Sauf erreur de notre part, le budget 2021 du BEP environnement affiche une perte de 1,8 millions d'euros. Alors oui, il y a différents facteurs contraignants tel la suppression de certains subsides, la taxe Km sur les camions, la chute du marché du carton etc. et tout cela ne sera pas sans conséquence. Notre groupe s'inquiète du coût qui sera répercuté sur nos concitoyens, d'autant plus dans une situation comme celle-ci. »

Madame DOOMS précise qu'elle répondra par écrit sur les éléments du diagnostic. Sur les déchets dans les poubelles publiques, elle répond que l'achat et la mise en service des caméras mobiles permettront d'identifier les lieux qui concentrent cet incivisme. Une éducatrice de rue est également en contact avec les citoyens dans les zones sensibles du centre-ville. Quant aux collectes de papiers-cartons, elle confirme que le marché de revalorisation de ceux-ci repart à la hausse et pourra alléger

la facture collective. Le BEP réfléchit à d'autres pistes pour réduire cette facture, comme la révision des subsides dévolus aux communes. Elle rappelle aussi que la Ville accorde une prime pour l'achat d'une compostière en soutien au compostage.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, tel que modifié, pour la démarche « Zéro déchet », par l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2);
Vu l'arrêté modificatif du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif à la majoration des subsides pour les communes s'inscrivant dans une démarche "Zéro déchet";

Vu la délibération du Conseil communal du 04 mars 2020 décidant d'adhérer à la démarche "Commune Zéro déchet", de charger le BEP Environnement de la coordination de la démarche et de signer la notification par laquelle la Ville de GEMBLOUX déclare s'engager à mettre en place une démarche "Zéro déchet";

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2020 décidant de poursuivre la démarche "Commune zéro déchet" en 2021 et de charger le BEP Environnement de la coordination de la démarche;

Considérant que les objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R) visent :

- L'optimisation de l'utilisation des ressources naturelles et des matières premières ainsi que la préservation de celles-ci afin de réduire l'impact global sur l'environnement;
- Le découplage entre la production de déchets et la croissance économique ;
- La prévention de l'apparition des déchets, notamment par la lutte contre toute forme de gaspillage et par la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives ;
- La promotion du réemploi et de la réutilisation des produits et déchets.

Considérant que la grille de décisions (annexe 2), doit être validée par le Conseil communal et envoyée, par la Ville de GEMBLOUX, à l'administration wallonne au plus tard le 31 mars de l'année de mise en place des actions (année N), une copie de l'envoi étant adressée à BEP Environnement ;

Considérant que la grille de décisions est un condensé du plan d'actions Zéro déchet de la Ville qui prouve à l'administration wallonne que le plan répond aux critères de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX souhaite développer des actions de prévention et de réutilisation des déchets produits au sein de son administration communale mais résultant également des activités des écoles, du CPAS, des commerces et acteurs de la vie associative et économique;

Considérant qu'au minimum 3 axes sont à choisir parmi les axes A, B, C, et D dont pour certains deux actions sont à mener obligatoirement;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2021 décidant de mener les actions ci-dessous dans le cadre de la démarche "Zéro déchet" pour l'année 2021 :

A : Exemplarité de la commune

- **A1.** Seul le CPAS de GEMBLOUX gère en direct la production de repas. Une sensibilisation auprès des cuistots sera organisée pour qu'ils se rendent compte de ce qu'est le gaspillage alimentaire et pour les aider à éviter que cela se produise lors de leur production de repas. Une alternative sera trouvée si ces ateliers ne peuvent se tenir au vu de la crise sanitaire.
- **A2.** Un des flux prioritaires identifié par la Ville de GEMBLOUX en termes d'exemplarité, est celui du papier-carton. Chaque acteur peut mener sa réflexion sur son usage du papier et remonter ses idées vers l'éco-team.
Différentes actions seront menées pour tenter de réduire la quantité de papier jeté dont la mise sur pied d'une gradation du container à carton afin d'évaluer la diminution de papier (une fois que la situation du télétravail généralisé aura pris fin, cette période n'étant pas représentative).

B : Convention de collaboration avec les commerces

- Sensibilisation des parties prenantes organisant le marché hebdomadaire et lors de marchés thématiques ou d'événements afin de pérenniser la démarche Zéro déchet, avec l'utilisation de sacs réutilisables et/ou contenant, selon l'évolution de la crise sanitaire.

C : Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale

- **C1.** Sur base de partenariats mis en place entre le BEP, la Ressourcerie, Cyréo et le Repair-café, promouvoir le réemploi et la réparation au départ de la donnerie qui est prévue dans le Recyparc de GEMBLOUX.
- **C2.** Le Repair café organise en temps normal 1 repair par mois. L'appui à la promotion et au soutien ponctuel, lors d'ateliers spécifiques, tels que le repair machine à coudre de 2020 pourrait donner un essor complémentaire.

D : Mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation

- **D1.** La Ville de GEMBLOUX a mis sur pied, à partir de janvier 2021, une prime à l'achat de langes lavables. Pour promouvoir leur utilisation, la Ville est désireuse de poursuivre la sensibilisation, via des ateliers, notamment avec des usagers qui pourraient ainsi témoigner

de l'utilisation.

D2. La gestion des déchets par les publics fragilisés est un point d'attention de la commune, au vu de l'impact sur les coûts en cas de mauvais tris. Plusieurs initiatives ont déjà été menées. Les aborder via des ateliers de réduction des emballages mais aussi de fabrication de produits et de sensibilisation au gaspillage alimentaire - induisant également des économies financières - est une piste que la Ville souhaite explorer.

D3. Appuyer les organisateurs de marchés ou d'autres manifestations en les sensibilisant à la dynamique du Zéro déchet afin d'avoir un impact sur les personnes qui les fréquentent.

Considérant qu'il convient de valider ces actions;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de ratifier la délibération du Collège communal du 11 mars 2021 optant pour la mise en œuvre des actions ci-dessus dans le cadre de la démarche Zéro déchet pour l'année 2021.

Article 2 : d'envoyer la grille d'actions complétée ainsi que la présente délibération au BEP Environnement lequel fera suivre au SPW Wallonie Environnement.

20210324/8 (8) Permis d'urbanisme - ST47 - BC202000215 - Rue de l'Ourchet, 23 à 5030 BEUZET - Construction de 4 habitations unifamiliales jumelées - Elargissement du domaine public - Décision

-1.778.511

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que la SPRL ST47, Chaussée de Bruxelles, 550 à 1410 WATERLOO, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien situé rue de l'Ourchet, 23 à 5030 BEUZET, cadastré division 7, section C n°230F2 et ayant pour objet « *la construction de 4 habitations unifamiliales jumelées* » ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 18 novembre 2020 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 26 novembre 2020;

Considérant que la demande semble contenir l'ensemble des pièces et documents énumérés dans le Code ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'état et notamment son arrêt n°157.204 du 30 mars 2006, qui précise que d'éventuelles lacunes dans la composition du dossier de demande de bâtir ne sont en principe pas de nature à affecter la légalité du permis accordé lorsqu'il est établi que, malgré ces lacunes, l'autorité compétente a pu se prononcer en pleine connaissance de cause ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er février 2010 relative à la composition de la demande des permis d'urbanisme qui précise que le contenu de la demande de permis d'urbanisme ne peut donc être considéré comme une finalité en soi, qui serait indépendante de la qualité, de l'exactitude et de l'utilité de l'information qui est fournie à propos d'un projet précis et d'un environnement précis ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs indiqués ci-après ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs indiqués ci-après ;

Considérant, après analyse complète du dossier, que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier portant sur la construction de 4 habitations unifamiliales synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que l'incidence du projet sur l'homme, la faune, la flore, apparaît marginale ;

Considérant que le Collège communal a procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large et a constaté que ledit projet ne présente en aucune manière de risques d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que les activités envisagées ne nécessitent pas de permis d'environnement ;

Considérant que les activités envisagées nécessitent une déclaration environnementale ;

Considérant que l'incidence du projet sur le climat est prise en compte par la législation relative à la performance énergétique des bâtiments ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse posée, le Collège communal confirme que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude incidences ;

Considérant que les permissions administratives en matière d'urbanisme ne préjudicient pas aux droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ; que cette règle doit être rappelée au maître d'ouvrage ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien dont la localisation n'est pas susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien dont la localisation n'est pas susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Sambre qui, bien que repris en zone d'assainissement collectif, peut faire l'objet d'une épuration individuelle, en vertu de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans un périmètre repris à la carte de l'archéologie wallonne ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau et présence d'un axe de ruissellement d'eau ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de NAMUR adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural audit plan ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du schéma de développement communal adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 5 septembre 1996) ; que le bien est situé en unité d'habitat à vocation mixte audit schéma ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du guide communal d'urbanisme adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 5 septembre 1996) ; que le bien est situé en espace bâti de gabarit moyen audit guide ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.26, §2 - D.IV.40 - R.IV.40 - à une enquête publique pour les motifs suivants :

- Art. R.IV.40-1. § 1er. 7° les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 ;

- Le projet s'écarte des objectifs du guide communal d'urbanisme en ce qui concerne :

- le projet ne s'implante pas sur le front de bâtisse ;
- les dégagements latéraux inférieurs à 5 mètres ;
- le matériau d'élévation en bardage bois.

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 07 décembre 2020 au 14 janvier 2021 conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant qu'une réclamation/observation a été introduite ;

Description de la demande de permis d'urbanisme

Considérant que la demande de permis d'urbanisme porte sur la construction de 4 habitations unifamiliales jointives 2 par 2 ;

Considérant qu'une précédente demande de permis d'urbanisme portant sur la construction de 2 habitations, 2 commerces et 2 appartements a été refusée par le Collège communal en sa séance du 12 mars 2020 (permis BC201900115) ;

Considérant que le demandeur a modifié son projet en tenant compte des remarques formulées dans cette précédente décision de refus et propose désormais 4 habitations unifamiliales ;

Considérant que chaque habitation dispose de 3 chambres et se développe sur 3 niveaux, dont 1 sous combles ;

Considérant le rapport des actes et travaux projetés joint au dossier et libellé comme suit :

(...)

Présentation du projet

Le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier comprenant 4 habitations jumelées par groupe de deux.

Implantation

L'implantation de l'ensemble est basée sur une ligne de référence presque parallèle à la limite de propriété frontale et située à 6,00 mètres de l'extrémité avant gauche du premier bloc et 5,50 mètres du second bloc. Les faîtes des toitures seront quant à eux perpendiculaires à la limite de propriété latérale gauche. Cette disposition permet de limiter l'effet massif de l'ensemble et offre un projet plus aéré.

Modification des lieux

Le terrain naturel sera légèrement adapté étant donné que ce dernier possède une déclivité ascendante vers l'arrière gauche de la parcelle. Les déblais et remblais se limiteront aux abords immédiats de l'habitation et des emplacements de stationnement. Dans ce sens, un des deux groupes d'habitations aura son niveau de référence du rez-de-chaussée supérieur de 50 cm par rapport à l'autre groupe afin de compenser la déclivité du terrain et limiter les déblais et remblais.

Gabarit

La volumétrie est assez simple, rectangulaire et comprend un seul volume par habitation.

L'ensemble des 4 habitations forment 2 groupes de 2 habitations jumelées 3 façades. Ces dernières ont des volumétries identiques et sont surplombées par des toitures inclinées à 2 versants à 40°

La hauteur sous gouttière est de 5,20 m et le faîte quant à lui culmine à 9,23 m. Ces mesures sont prises par rapport au niveau 0,00 du sol fini de l'habitation.

Matériaux et aspect

L'entièreté des façades des 4 logements seront traités de manière identique en arborant des matériaux traditionnels à savoir, la tuile béton de ton gris foncé, le parement en briques de ton rouge-brun, les menuiseries en PVC de ton gris, les gouttières et descentes d'eau en zinc de ton naturel gris et les couvre-murs et seuils en pierre bleue. Une petite touche en bardage bois viendra faire le lien entre différentes baies.

Contexte environnant et environnement

Le projet se situe dans une zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur et est entouré d'habitations à caractère unifamilial ainsi que des commerces, principalement situés sur la nationale. Le projet s'intègre au mieux dans son environnement au vu des volumétries simples et des matériaux de parements traditionnels.

Volet énergétique

Il sera aussi très respectueux de l'environnement car les dernières techniques de pointe seront utilisées pour le chauffage et pour la production d'eau chaude sanitaire, ainsi que la mise en oeuvre d'une parfaite isolation de l'ensemble des bâtiments. Quatre citernes d'eau de pluie sont également prévues. L'ensemble permettra une réduction des rejets de CO2 dans l'atmosphère tout

(...)

Aménagement d'un trottoir

Considérant que dans le cadre de la demande de permis, le demandeur est tenu de mettre en oeuvre un trottoir en pavés klinkers de couleur grise avec bordures de minimum 150 cm de largeur présentant les caractéristiques suivantes :

- fondations béton C16/20 min 15 cm ;
- bordures pour caler les pavés ;
- différence entre cheminement piéton (pavés gris parallèles à la bordure) et domaine privé ;
- dévers latéral de maximum 2 % sur le domaine public.

Considérant que le trottoir devra être mis en oeuvre sur tout le développement de la parcelle le long de la rue de l'Ourchet ;

Considérant que cet aménagement devra être validé par les services travaux et mobilité de la Ville ;

Élargissement du domaine public

Considérant que la réalisation de ce trottoir impose un élargissement du domaine public sur tout le développement du projet ;

Considérant qu'il découle de cette imposition qu'une bande de terrain devra être rétrocédée afin de l'inscrire dans le domaine public ; que celle-ci présente une superficie totale de 28 m² ;

Considérant le plan de cession du géomètre Henri ALLARD dressé en date du 23 décembre 2019 joint au dossier ;

Pour les motifs précités,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'accepter l'élargissement du domaine public.

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20210324/9 (9) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA, le Conseil communal ;

PREND ACTE des décisions ci-après du :

Collège communal du 18 février 2021

Acquisition de mobilier pour les Services Administratifs via le Service Public de Wallonie (SPW) - année 2021

Estimation : 4.559,00 € hors TVA ou 5.516,39 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : 104/741-98 (2021AG11)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 15.000 €

Collège communal du 18 février 2021

Acquisition de sièges de bureau pour les Services Administratifs via le Service Public de Wallonie (SPW) - année 2021

Estimation : 5.580,00 € hors TVA ou 6.751,80 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : 104/741-98 (2021AG11)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 15.000 €

Collège communal du 18 février 2021

Acquisition de matériel électrique pour l'aménagement des nouveaux bureaux au service travaux - année 2021

Estimation : 410,05 € hors TVA ou 496,16 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : 104/741-98 (2021AG11)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 30.000 €

Collège communal du 18 février 2021

Complexe sportif de BEUZET - Aménagement de locaux scolaires provisoires - Réfection de la clôture - Acquisition de matériaux

Estimation : 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21 % TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : 421/744-51 (2020V119)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 20.000 €

Collège communal du 18 février 2021

Bâtiment, place Neu 1 aux ISNES - Locaux destinés à la Direction de GEMBLOUX II - Cuvelage des citernes - Acquisition de matériel

Estimation : 826,44 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : modification budgétaire

Financement : modification budgétaire

Budget : modification budgétaire

Collège communal du 18 février 2021

Bâtiment, place Neu 1 aux ISNES - Locaux destinés à la Direction de GEMBLOUX II - Acquisition de matériel électrique

Estimation : 3.305,78 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : modification budgétaire

Financement : modification budgétaire

Budget : modification budgétaire

Collège communal du 18 février 2021

Bâtiment, place Neu 1 aux ISNES - Locaux destinés à la Direction de GEMBLOUX II - Acquisition de matériel de peinture

Estimation : 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : modification budgétaire

Financement : modification budgétaire

Budget : modification budgétaire

Collège communal du 25 février 2021

Marché stock 2021 : acquisition de matériel informatique pour les services administratifs via la centrale d'achat du département des technologies de l'information (DTIC)

Estimation : 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : 104/742-53 (2021AG12)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 30.000 €

Collège communal du 25 février 2021

Désignation d'un bureau d'étude et coordinateur santé/sécurité pour les travaux de pose de canalisation rue Chainisse à BEUZET

Estimation : 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : marché "in house"

Article budgétaire : 877/733-60 (2021EU05)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 15.000,00 €

Collège communal du 04 mars 2021

Écoles communales de GEMBLoux I : Acquisition de matériel informatique et multimédia via l'accord-cadre "École Numérique" - année 2021

Estimation : 4.932,31 € hors TVA ou 5.968,10 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : 722/741-98 (2021EF16)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 8.000 €

Collège communal du 04 mars 2021

Écoles communales de GEMBLoux II : Acquisition de matériel informatique et multimédia - année 2021

Estimation : 3.640,00 € hors TVA ou 4.404,40 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : 722/741-98 (2021EF16)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 8.000 € + MB de 10.500 €

Collège communal du 04 mars 2021

Écoles communales de GEMBLoux III : Acquisition de matériel informatique et multimédia via l'accord-cadre "École Numérique" - année 2021

Estimation : 2.088,55 € hors TVA ou 2.527,15 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : 722/741-98 (2021EF16)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 8.000 € + MB de 10.500 €

Collège communal du 04 mars 2021

Écoles communales de GEMBLoux IV : Acquisition de matériel informatique et multimédia via l'accord-cadre "École Numérique" - année 2021

Estimation : 3.569,08 € hors TVA ou 4.318,59 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : 722/741-98 (2021EF16)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 8.000 € + MB de 10.500 €

Collège communal du 04 mars 2021

Écoles communales de GEMBLoux IV : Acquisition de matériel informatique et multimédia pour les écoles communales de BOSSIERE et CORROY-LE-CHATEAU - année 2021

Estimation : 928,02 € hors TVA ou 1.122,90 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : 722/741-98 (2021EF16)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 8.000 € + MB de 10.500 €

Collège communal du 11 mars 2021

Acquisition d'une plieuse - inséreuse pour le service Offset - année 2021

Estimation : 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : 104/742-98 (2021AG15)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 15.000 €

Collège communal du 11 mars 2021

Fourniture et pose d'un système de contrôle d'accès en réseau sans fil des portes des différentes écoles communales - année 2021

Estimation : 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : 722/741-98 (2021EF17)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 15.000 €

Collège communal du 11 mars 2021

Désignation d'un bureau d'étude spécialisé dans l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (2019-2023) – Réfection de la rue Chapelle Dieu

Estimation : 300,00 € hors TVA ou 363,00 €, 21% TVA comprise.
 Mode de passation du marché : facture acceptée (marché public de faible montant)
 Article budgétaire : 877/735-60 2021EU11
 Financement : emprunt et subsides
 Budget : 1.050.000 €

Collège communal du 11 mars 2021

Bâtiment, place Neu 1 aux ISNES - Locaux destinés à la Direction de GEMBLOUX II - Fourniture et pose d'un système de contrôle d'accès en réseau sans fil des portes

Estimation : 1.800,00 € hors TVA ou 2.178,00 €, 21% TVA comprise
 Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)
 Article budgétaire : modification budgétaire
 Financement : modification budgétaire
 Budget : modification budgétaire

20210324/10 (10) PIC 2021 - Réfection et égouttage de la rue Tremblez - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.811.111

Le Bourgmestre-Président introduit brièvement ce dossier en précisant que les riverains de la rue Tremblez ont été invités à une réunion de concertation et ont pu réagir aux aménagements proposés. Monsieur Gauthier de SAUVAGE rappelle que ce chantier, subsidié à 60 % par la Région wallonne, inclut le réaménagement complet de la rue, un changement du côté de stationnement qui passe sur la droite pour laisser place à un sens unique limité pour les vélos à gauche en contre-sens. Le déplacement des trottoirs des 2 côtés de la rue est prévu. Le délai d'exécution est fixé à 3 mois après la validation par la Région du dossier d'attribution du marché, attendu pour fin 2021.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'approbation en date du 24 juillet 2019 de notre Plan d'Investissement Communal (PIC) dans le cadre du subside Fonds d'Investissement Communal (FIC) 2019/2021 par Madame DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu la décision du Collège communal du 8 octobre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2021 - Réfection et égouttage de la rue Tremblez" à C2 PROJECT SPRL, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 LASNE ;

Considérant la procédure relative au PIC, notamment la phase d'élaboration du projet :

- Désignation de l'auteur de projet
- Réalisation des essais préalables
- Organisation de la réunion plénière d'avant-projet
- Rédaction des documents du marché
- Approbation des conditions du marché par le Conseil communal
- Introduction du dossier projet via [le guichet des Pouvoirs locaux](#)

Considérant que la réunion plénière d'avant-projet a eu lieu le 9 février 2021;

Considérant qu'une réunion d'information aux riverains s'est tenue le 22 février 2021;

Considérant le cahier des charges n° FPAR/SDET/1716 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C2 PROJECT SPRL, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 LASNE ;

Considérant que le présent marché a pour objet, selon les clauses et conditions fixées par le présent Cahier Spécial des Charges, les travaux de réfection de la rue Tremblez à GEMBLOUX;

Les travaux seront à réaliser sur une voirie du réseau III et ils comprennent notamment :

- Les travaux de démolition de revêtement de voirie et de trottoirs existants ;
- Les travaux de fourniture et de pose de nouveaux éléments linéaires avec leurs fondations ;
- Les travaux de fourniture et de pose de sous-fondations et fondations de voirie et de trottoirs ;
- Les travaux de fourniture et de pose de nouveaux revêtements bitumineux en voirie et en pavés béton pour les trottoirs ;
- Les travaux de réparation localisée de l'égouttage et la réfection des raccordements particuliers ;
- Les travaux de fourniture et pose de mobiliers urbains ;
- Les travaux de plantations ;

- La réalisation de marquages ;
- Tous les travaux, fournitures et frais non repris dans le cahier spécial des charges ou sur les plans, mais dérivant directement ou indirectement de ceux décrits dans le cahier spécial des charges ou dans ses annexes, tels que les frais divers, les mesures de sécurité et de signalisation, le remplacement des fournitures défectueuses, la remise en état des ouvrages durant la période de garantie, etc, sont inclus dans la présente entreprise.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 265.162,01 € HTVA, soit 320.846,03 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit (340.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/735-60 (2021EU12) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 3 mars 2021 ;

Considérant l'avis du directeur financier, positif avec remarques, rendu le 9 mars 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "PIC 2021 - Réfection et égouttage de la rue Tremblez"

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n° FPAR/SDET/1716 et le montant estimé du marché "PIC 2021 - Réfection et égouttage de la rue Tremblez", établis par l'auteur de projet, C2 PROJECT SPRL, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 LASNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 265.162,01 € HTVA, soit 320.846,03 € 21% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

- Déclaration implicite sur l'honneur

- Agréation d'entrepreneur en catégorie C, classe 2

Article 5 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national (après approbation du dossier projet par la Ministère subsidiant).

Article 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/735-60 (2021EU12).

Article 7 : de financer la dépense par emprunt et par subsides.

Article 8 : de contracter l'emprunt.

Article 9 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 10 : de transmettre dossier projet au Ministère subsidiant pour approbation avant le lancement de la procédure de marché via [le guichet des Pouvoirs locaux](#).

Article 11 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20210324/11 (11) Règlement complémentaire de circulation routière - Section de GEMBOUX - Modification

-1.811.122.53

Monsieur Gauthier le BUSSY explique la nécessité de révision du règlement suite aux décisions de la CCCR. Il parcourt les quelques modifications de fond et de forme apportées (S.U.L., poids lourds, interdiction de stationnement, suppression d'interdiction, stationnement PMR, zone horodateurs, usagers faibles).

Madame Valérie HAUTOT : « Vous connaissez l'avis de notre mandataire de la CCCR. Afin de voir ce qu'il en était, on ne s'est pas contenté de regarder le dossier, nous avons été sur place et on s'est rendu compte que ce n'est pas si sécurisant que cela. D'abord, sur peu de temps, on a failli assister à un accident de voiture. Quand les gens viennent de la rue du coquelet et qu'ils tournent pour aller vers la rue Hambursin, ils prennent leur tournant de manière très serré, ce qui veut dire que si un vélo descend de la rue Hambursin pour tourner à droite, ça peut être dangereux. Il y a aussi les dimensions de la voirie, j'ai testé l'espace entre les voitures garées et les voitures qui roulent, j'ai dû me mettre en biais pour ne pas me ramasser un retro. J'ai un peu de mal à visualiser un vélo... L'option monter sur un trottoir est interdite, je me permets de le rappeler. L'autre chose que nous avons eu comme retour sur place, c'est que les riverains n'étaient pas au courant et ils n'étaient pas très contents. On leur a demandé leur avis concernant la création du SUL et tous et toutes ont dit que ce carrefour était problématique. Personne ne m'a dit, c'est chouette, c'est une bonne nouvelle. Nous sommes donc perplexes et je pense que notre mandataire vous l'a fait savoir (quand il avait encore accès aux réunions – fracture numérique).

Si vous le permettez, j'aimerais faire une glissade à titre exceptionnel vu que notre mandataire ne sait pas assister aux réunions de la CCCR. Je sais que nous sommes dans le plan de mobilité de Gembloux mais j'aimerais faire une petite glissade vers le plan de mobilité globale et principalement le plan de mobilité de Grand-Leez. Vous êtes peut-être au courant qu'une récente pétition circule sur Grand-Leez, concernant la Rue Delvaux où il y a des difficultés de parking qui engendrent des pertes de clientèle pour les commerces ; des difficultés de parking pour les riverains sans parler de la

circulation importante et la vitesse excessive dans cette rue. Ne serait-il pas opportun de pro activement aller vers ces commerces et les riverains ? Etudier la rue Delvaux afin d'y dégager une piste de solutions. Un réaménagement ? Si pas de solution via la commune ou les différents plans de mobilité, voir si un agent de quartier peut solutionner le problème avec des arrangements privés qui pourraient contenter tout le monde. »

Monsieur Gauthier le BUSSY répond que la largeur minimale réglementaire de 2,65 m est respectée. Il rappelle que les modifications des règlements de circulation routière sont soumises à tutelle et font l'objet d'une prévalidation par les services de la Région wallonne avant d'être soumises au vote du conseil. Il ajoute qu'il n'est pas envisagé de remettre la position de la tutelle wallonne en question et répète que le SUL provient d'une demande de riverains. Pour Grand-Leez, il invite les porteurs de la pétition à prendre des informations auprès des instances de la Ville avant d'interpeler tout azimut. Madame HAUTOT : *« D'abord Grand-Leez, il faut savoir que dans le plan de mobilité global, la rue Delvaux n'est pas dans les problèmes identifiés. Il serait intéressant de l'ajouter. Pour revenir au SUL, ce n'est pas une problématique avec le SUL en lui-même, si la largeur de la chaussée le permet, on a aucune difficulté avec cela. Je n'ai personnellement aucun souci à faire un détour quand je suis à vélo parce que j'aime ça. Je suis assez étonnée que les passionnés rouspètent de devoir faire du vélo. Tu me dis que ce sont des riverains qui t'ont demandé cela et pourtant, toutes les personnes qui sont venus vers moi n'étaient pas au courant. Il aurait été intéressant d'aller vers eux avant de prendre une décision. Par respect pour l'avis de notre mandataire, tous les renseignements pris, avoir été sur place afin de se convaincre qu'il n'y avait aucun risque. Malheureusement non, les essais d'hier n'étaient pas très concluants et donc nous nous abstiendrons sur le règlement uniquement pour le SUL. »*

Monsieur Carlo MENDOLA confirme le point de vue sur l'étroitesse de la rue du Coquelet et l'insécurité pour les cyclistes ; il s'abstiendra donc aussi au moment du vote.

Monsieur Philippe GREVISSE : *« En découvrant l'ordre du jour du Conseil, je me suis fait la réflexion que l'on voit de plus en plus fréquemment des points concernant une révision de nos règlements de circulation routière. Ma première réaction fut de me demander pourquoi on ne nous fait pas voter une bonne fois pour toutes un règlement « définitif » Mais en fait ces révisions régulières des règlements de circulation sont d'abord le reflet que le service « vit », que l'Echevin est sans cesse sur la brèche, à la découverte de ce qui n'est pas cohérent, de ce qui devrait être amélioré ou régularisé, réactif aux demandes des citoyens et usagers ... et qu'il communique aussitôt à son service les modifications utiles. Cela peut nous paraître un peu fastidieux à nous conseillers, mais cela montre combien un règlement peut chercher à toujours s'adapter et mieux coller aux besoins et à la réalité. Bravo vraiment pour cette réactivité ! »*

Monsieur Riziéro PARETE intervient en se réjouissant que le règlement prévoit une zone 30 dans la rue Baty de Fleurus. Il relève que le carrefour formé par cette rue et le chemin des Consires ne comporte pas de passage pour piétons et n'est pas éclairé. Il suggère d'en faire placer un en le surélevant et en l'éclairant.

Monsieur Gauthier le BUSSY répond qu'il faudra réexaminer cette proposition qui ne peut générer un sentiment de fausse sécurité, auprès des enfants en particulier.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2020 contenant le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la section de GEMBLOUX ;

Vu la décision du Collège communal du 24 septembre 2020 approuvant l'aménagement de 2 places de stationnement pour personnes handicapées à l'entrée de l'allée des Couteliers ;

Vu la décision du Collège communal du 11 février 2021 approuvant la suppression de la zone de chargement et déchargement dans la rue Théo Toussaint face à l'habitation portant le numéro 18 ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mars 2021 approuvant :

- la mise en sens unique limité de la rue du Coquelet dans son tronçon entre la rue des Volontaires et la rue Hambursin ;
- l'interdiction de circuler des véhicules de plus de 12 tonnes dans la rue du Paradis dans son tronçon entre la rue des Floralies et la place Fernand Séverin ;
- la modification de la gestion du stationnement en zone verte (zone payante excepté pour les riverains) de la rue Théo Toussaint dans son tronçon entre la rue Pierquin et le numéro 21 ;
- la normalisation des interdictions de stationner dans la rue du Moulin (autorisation de stationner devant le numéro 55) ;
- l'aménagement d'un passage pour piétons rue de l'Agasse au carrefour avec la rue des Roses ;

- l'abrogation du statut de chemin réservé aux piétons, aux cyclistes, aux cavaliers et aux agriculteurs rue de la Marcelle ;

Considérant que ces modifications ont été présentées et avalisées par la Commission Consultative de Circulation Routière lors de ses séances du 15 septembre 2020 et du 9 février 2021 ;

Considérant que le passage pour piétons rue de l'Agasse au niveau du carrefour avec la rue des Roses ne sera aménagé que si le trottoir entre le carrefour et le sentier vers l'école Monseigneur Heylen est réalisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le statut de chemin réservé aux piétons, aux cyclistes, aux cavaliers et aux agriculteurs rue de la Marcelle car plusieurs habitations ont été construites et qu'il y a lieu de placer un signal F45b (impasse débouchante) et de garder le positionnement des potelets empêchant le trafic de transit ;

Considérant les différentes modifications à apporter au "Règlement complémentaire de circulation routière - Section de GEMBLOUX;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la signalisation existante en vue de l'adapter aux normes actuelles du code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'assurer la sécurité de circulation ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Considérant que dans un souci de lisibilité, il y a lieu d'établir un document unique ;

ARRETE, par 21 voix pour et 5 abstentions (PS et DéFI) :

Article 1 A 1 : Sens unique de circulation.

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voiries ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- Grand'Rue : de la rue Léopold vers la place Saint-Guibert
- rue Léopold : de la rue Théo Toussaint vers la Grand'Rue
- rue Adophe Damseaux : de la rue Hambursin vers la place de l'Orneau
- rue Malaise : de la rue Gustave Masset vers la rue Adolphe Damseaux
- rue Gustave Masset : dans le tronçon compris entre la place de l'Orneau et de la rue Tremblez et dans ce sens
- rue Pierquin : de la rue Gustave Docq vers la place de l'Orneau
- rue Sainte-Adèle : de la rue Pierquin vers la place Arthur Lacroix
- rue Chapelle Dieu : dans le tronçon compris entre la rue Reine Astrid et la rue Elisabeth et dans ce sens
- rue de la Maison du Monde : de l'avenue Maréchal Juin vers la Chaussée de Namur
- rue Théo Toussaint : de la place Arthur Lacroix vers la rue Léopold
- rue du Coquelet : de la chaussée de Charleroi vers la rue du Moulin
- rue Albert : de la rue Elisabeth à la rue Gustave Docq
- rue du Bois : de la rue de Mazy vers la rue du Tivoli
- rue des Volontaires : de la rue du Moulin vers l'avenue de la Faculté d'Agronomie
- rue de la Vôte :
 - dans son tronçon compris entre la rue Sainte-Adèle et la rue Elisabeth et dans ce sens
 - dans son tronçon compris entre l'axe principal de la rue de la Vôte et la rue du Culot et dans ce sens
- Cité du Coquelet : dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre
- place du Chien Noir : depuis la rue du Chien Noir vers la place de l'Hôtel de Ville, du côté opposé au Château du Bailli
- place de l'Hôtel de Ville et rue du Chien Noir : depuis la Grand'Rue vers la rue Sainte-Adèle
- rue du Tivoli : depuis la rue du Bois vers la rue de Mazy
- rue Verlaine : de la place Fernand Séverin vers la rue Entrée Jacques
- rue de Gibraltar : dans son tronçon compris entre l'accès à hauteur du pont du chemin de fer et la bifurcation vers l'avenue Maréchal Juin et avenue des Combattants et dans ce sens
- rue Tremblez : depuis la rue Gustave Masset vers la rue Entrée Jacques
- rue Paul Tournay : dans le sens de circulation de la rue Elisabeth vers la rue Sainte-Adèle
- Allée des Marronniers : depuis la rue Buisson Saint-Guibert jusqu'aux immeubles n° 12 et 14

Pour les voiries ci-dessus, ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 et F19.

- rue Gustave Docq :
 - de la place Saint-Guibert vers la rue du Huit Mai
 - de la rue du Huit Mai à la rue Pierquin excepté entre la rue du Huit Mai et l'entrée du Parc d'Epinal où la chaussée sera divisée en deux bandes de circulation.

La mesure est matérialisée par le traçage d'une ligne blanche discontinue de la rue du Huit Mai vers l'entrée du Parc d'Epinal et de flèches indiquant les deux sens de circulation ainsi que le placement

d'un signal A39 le long de l'Athénée avant l'entrée du parc et d'un C1 près de l'entrée du Parc d'Epinal.

Article 1 B : Sens Unique Limité (S.U.L.)

Les rues suivantes qui sont à sens unique sont mises à double sens pour les vélos :

- rue Gustave Masset dans son tronçon situé entre la rue Malaise et la rue Tremblez ;
- rue de la Sucrerie vers le n° 2 de la chaussée de Tirlemont ;
- rue des Volontaires ;
- rue Tremblez ;
- rue Albert ;
- rue Adolphe Damseaux dans son tronçon situé entre la rue Malaise et la place de l'Orneau ;
- rue Malaise ;
- rue de la Maison du Monde ;
- place de l'Hôtel de Ville ;
- rue du Tivoli ;
- rue Verlaine ;
- rue Paul Tournay ;
- allée des Marronniers dans son tronçon situé entre la rue Buisson Saint-Guibert jusqu'aux immeubles n° 12 et 14 ;
- rue du Bois ;
- rue de Gibraltar ;
- rue du Chien Noir ;
- rue Pierquin ;
- rue de la Vôte dans son tronçon compris entre l'axe principal de la rue de la Vôte et la rue du Culot.
- rue Chapelle Dieu dans son tronçon compris entre la rue Elisabeth et la rue Reine Astrid.
- place Saint-Guibert dans son tronçon entre la rue Sigebert et la rue Docq (piste cyclable marquée en contresens).
- rue Reine Astrid ;
- **rue du Coquelet dans son tronçon entre la rue des Volontaires et la rue Hambursin**

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux M2, M4 et M9 ainsi qu'un marquage au sol avec flèches et logos vélo.

Article 2 A 1 : La circulation des véhicules est interdite le vendredi entre 05 et 14 heures sur la place de l'Hôtel de Ville et la rue du Chien Noir.

La mesure est matérialisée par le placement de disques amovibles C3.

Article 2 A 2 : Il est interdit à tout conducteur de circuler dans les deux sens dans le sentier ci-après :

- sentier reliant la rue de la Rochette à la rue des Oies

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C3.

Article 2 B : A l'exception de la circulation locale, il est interdit à tout conducteur de circuler dans les deux sens rue Puits Connette.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complétés par un signal additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

Article 4 A a :

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 5 tonnes à l'exception de la circulation locale, rue Malaise.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 5t complété par un signal additionnel « excepté desserte locale ».

Article 4 A b :

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes à l'exception de la desserte locale, Grand'Rue, rue Sigebert dans le sens carrefour des quatre coins vers Grand'Rue, rue du Chien Noir, place de l'Hôtel de Ville, rue Léopold et rue du Huit Mai.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 7,5 tonnes complété par un signal additionnel "excepté desserte locale".

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes à l'exception des bus et de la desserte locale, rue Sainte-Adèle et la rue Paul Tournay.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 7t5.

Ce signal sera répété aux carrefours suivants (présignalisation) :

Carrefour rue Entrée Jacques et rue Verlaine. Cette mesure est matérialisée par le signal C21 7t5 et un signal additionnel type la avec la mention « 450 mètres ».

Carrefour de la rue Entrée Jacques et la rue Lucien Petit. Cette mesure est matérialisée par le signal C21 7t5 et un signal additionnel type la avec la mention « 200 mètres ».

Carrefour de la rue Théo Toussaint et la rue Entrée Jacques. Cette mesure est matérialisée par le signal C31a et le signal additionnel type VIIa avec la mention « +7t5 ».

Article 4 A c :

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 12 tonnes à l'exception de la circulation locale, rue du Paradis dans son tronçon entre l'avenue des Floralies et la place Fernand Séverin.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 12t complété par un signal additionnel "excepté desserte locale".

Article 4 B :

La circulation est interdite aux véhicules affectés au transport de choses, à l'exception de la desserte locale, rue de l'Agasse et chaussée Romaine.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C23 complété par un signal additionnel «excepté desserte locale ».

Article 7.1 a : Le franchissement de la voirie sous le pont du chemin de fer rue à l'Eau est interdit aux conducteurs de véhicules dont la longueur, chargement compris dépasse 10 mètres et dont la hauteur dépasse 3 mètres.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux C25 et C29 aux abords du pont. Ce signal est répété aux extrémités des voiries y donnant accès (présignalisation).

Article 7.1 b : Le franchissement de la voirie sous le pont du chemin de fer rue Victor De Becker est interdit aux conducteurs de véhicules dont la hauteur dépasse 2 m 40.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux C29 aux abords du pont. Ce signal est répété aux extrémités de la rue Victor De Becker (présignalisation).

Article 10 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 Km/h sur les voiries suivantes :

- rue Bordia : de la chaussée de Namur jusque 100 mètres après le cimetière
- chemin de Grand-Leez : 100 m avant l'habitation n° 5 jusque 150 mètres après l'habitation n° 8 en allant vers GRAND-LEEZ
- rue du Pont des Pages : 100 m avant l'habitation n° 127 jusqu'au F1 près de la rue Marache en allant vers GRAND-LEEZ

La mesure est matérialisée par la pose de signaux C43 et C45 dans les deux sens.

Article 12 : Un sens giratoire de circulation est instauré autour du terre-plein aménagé aux carrefours ci-après :

- avenue de la Faculté d'Agronomie, rue de la Station, sortie et accès N 29 le long du tunnel
- rue de l'Agasse, rue Buisson Saint-Guibert et avenue Moine Olbert
- avenue des Combattants et rue Joseph Laubain
- place Arthur Lacroix, rue de la Vôte, rue Sainte-Adèle
- place Fernand Séverin à GRAND-MANIL
- rue de Mazy et rue du Bois

La mesure est matérialisée par le placement de signaux D5 et de signaux B1 aux voies d'accès conformément aux dispositions réglementaires.

Article 15 : Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A sur l'avenue de la Faculté d'Agronomie entre l'avenue Maréchal Juin et l'immeuble n° 8.

La mesure est matérialisée par des signaux D9 dans les deux sens.

Article 17 a : La règle générale de la priorité de droite est d'application dans les voiries communales de cette section.

Article 17 b : Par dérogation à la règle générale de la priorité de droite applicable sur l'ensemble de la voirie communale :

1. avenue des Combattants et avenue de la Faculté d'Agronomie : sont décrétées prioritaires par rapport aux voiries ci-après y aboutissant :

- partie de l'avenue des Combattants sans issue le long de la ligne du chemin de fer (B1)
- rue Gibraltar, à ses deux débouchés (B1)
- rue Reine Astrid (B1)
- avenue Maréchal Juin (B5)
- rue Sigebert (B5)
- rue Victor De Becker (B5)
- rue des Volontaires (B5)

2. avenue Maréchal Juin : est décrétée prioritaire par rapport à la rue Gibraltar (B15) et le chemin donnant accès à la N 4

3. rue Laubain : est décrétée prioritaire par rapport à la rue de Mazy à hauteur du passage à niveau Des signaux B15 sont placés aux abords immédiats des carrefours où les conducteurs bénéficient de la priorité de passage et des signaux B1 avec marques blanches de triangles au sol pour les autres conducteurs qui doivent s'arrêter.

Des signaux B17 rappelant la règle de la priorité de droite seront placés avant le carrefour.

Article 18 : Divisions en bandes de circulation.

A) Les voiries ci-après sont divisées en deux bandes de circulation :

- par une ligne blanche discontinue :
- avenue de la Faculté d'Agronomie

- avenue des Combattants
- chaussée de Wavre
- rue Monseigneur Heylen : le long de la zone bâtie
- par une ligne blanche continue :
- rue de Mazy : tournant devant l'habitation Bedoret
- rue Chapelle Dieu : depuis la place Saint-Guibert jusqu'à hauteur de la rue Reine Astrid
- rue Joseph Laubain
- au carrefour des quatre coins : plus précisément aux abords de ce carrefour, sur une quinzaine de mètres, avenue des Combattants, rue Sigebert, avenue de la Faculté d'Agronomie et avenue Maréchal Juin

B) La chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur une vingtaine de mètres par des lignes blanches continues complétées par le traçage de flèches de sélection :

- place Saint-Guibert : dans le prolongement de la rue Chapelle Dieu
- avenue de la Faculté d'Agronomie et avenue des Combattants : à l'approche du carrefour des quatre coins

Article 18 A :

Une zone d'évitement est créée rue Chapelle Moureau de part et d'autre de la chaussée à son débouché rue de Mazy.

La mesure est matérialisée par la construction d'un îlot légèrement bombé en béton au centre de ce carrefour à cheval sur le passage pour piétons.

Article 18 F : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits ci-après :

- rue Gustave Docq :
 - à hauteur de l'Athénée
 - après son carrefour avec la rue du Huit Mai
 - à hauteur de l'Institut Notre-Dame
- place Saint-Guibert :
 - au carrefour avec la rue Gustave Docq
 - au carrefour avec la rue Chapelle Dieu
 - au carrefour avec la rue Sigebert
 - dans le prolongement du trottoir de la Grand'Rue vers les bulles à verres
- Grand'Rue : après son carrefour avec le Passage des Déportés
- rue Léopold : au carrefour de la place de l'Orneau
- place de l'Orneau :
 - au centre de la place à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux
 - au carrefour de la rue Léopold
 - au carrefour de la rue Adolphe Damseaux
 - au carrefour avec la rue Gustave Masset
- rue Pierquin :
 - au carrefour de la rue Théo Toussaint
 - à hauteur de la rue Sainte-Adèle
- rue Sainte-Adèle :
 - à hauteur de la rue Pierquin
 - au carrefour de la rue de la Vôte
- rue Théo Toussaint :
 - au carrefour de la rue Pierquin
 - au carrefour de la place Arthur Lacroix
- rue du Moulin :
 - à hauteur de la place de l'Orneau
 - à hauteur du n° 57
- rue des Volontaires :
 - au carrefour de la rue du Moulin
 - au carrefour de l'avenue de la Faculté d'Agronomie
- rue du Coquelet :
 - au carrefour de la rue des Volontaires
 - au carrefour de la chaussée de Charleroi
 - à hauteur de la rue Hambursin
 - à hauteur de la Cité du Coquelet
 - bretelles tunnel N 29 : carrefour avec le rond-point aux deux passages supérieurs
- avenue de la Station :
 - au carrefour de la chaussée de Charleroi
 - au carrefour de la rue Buisson Saint-Guibert
 - en face de la gare
- rue Buisson Saint-Guibert :

- au carrefour de l'avenue de la Station
- au carrefour de la rue de l'Agasse
- à hauteur du carrefour de l'allée des Marronniers et de la rue Monseigneur Heylen
- rue de l'Agasse :
 - de chaque côté du carrefour de la rue Buisson Saint-Guibert et avenue Moine Olbert
 - au carrefour de la chaussée de Charleroi
 - au carrefour de la rue des Roses
 - avenue Moine Olbert : au carrefour de la rue de l'Agasse
 - avenue Charte d'Otton : à hauteur des bâtiments de l'école fondamentale de l'Athénée
 - rue Chapelle Marion : au carrefour de la chaussée de Charleroi
 - rue Chapelle Moureau : au carrefour de la rue de Mazy
 - avenue de la Faculté d'Agronomie :
 - au carrefour de la chaussée de Charleroi
 - à hauteur du n° 69
 - à hauteur de l'entrée de Gembloux Agro-Bio Tech
 - au carrefour dit des quatre coins
 - à hauteur du Home de Gembloux Agro-Bio Tech
 - au carrefour de la rue des Volontaires et de la rue Victor De Becker
 - avenue Maréchal Juin :
 - au carrefour dit des quatre coins
 - au carrefour de la chaussée de Namur
 - avenue des Combattants :
 - au carrefour dit des quatre coins
 - à hauteur de la rue Reine Astrid et de la rue Gibraltar
 - à hauteur du carrefour avec la rue Joseph Laubain
 - rue Sigebert : au carrefour dit des quatre coins
 - rue de Mazy :
 - à hauteur du passage à niveau
 - au carrefour de la rue Tivoli
 - à hauteur du carrefour de la rue chapelle Moureau
 - place Arthur Lacroix : à hauteur du n° 4 (actuellement Foyer communal)
 - rue Entrée Jacques :
 - à l'entrée de la rue côté chaussée de Charleroi
 - à hauteur du numéro 18
 - au carrefour de la rue Verlaine et Hambursin (deux passages)
 - à hauteur de la rue Théo Toussaint
 - à hauteur du n° 66
 - rue Verlaine :
 - à hauteur de l'école communale maternelle
 - à hauteur de l'Institut Horticole
 - à hauteur de l'internat de l'Institut Horticole
 - rue Hambursin :
 - au carrefour de la rue Chapelle Marion
 - à hauteur de la rue Chapelle Marion
 - au carrefour avec la rue Entrée Jacques
 - au carrefour avec la rue du Coquelet
 - rue du Huit Mai :
 - au carrefour de la Grand'Rue
 - au carrefour de la rue Gustave Docq
 - rue Albert :
 - au carrefour de la rue Gustave Docq
 - à hauteur de l'Athénée
 - à hauteur de la rue Elisabeth
 - rue des Champs : à hauteur de l'école gardienne
 - rue Elisabeth :
 - au carrefour de la rue Albert
 - au carrefour de la rue Chapelle Dieu
 - chaussée de Wavre : à hauteur du numéro 18
 - avenue Général Mellier : à hauteur de la rue des Résistants
 - rue des Résistants :
 - à hauteur de l'avenue Général Mellier (deux passages)
 - à hauteur de la chaussée de Charleroi
 - rue du Paradis :

- à hauteur de la chaussée de Charleroi
- à hauteur de la rue Verlaine
- rue Georges Bedoret : à hauteur de l'école communale
- rue Verlaine :
- à hauteur de la rue du Paradis
- passage pour piétons décalé de +/- 2 m vers la rue Entrée Jacques et de 4 m de largeur
- entre les deux entrées carrossables de l'Institut d'une largeur de 3 m
- rue Victor De Becker :
- au carrefour de l'avenue de la Faculté d'Agronomie
- au niveau du passage mode doux vers le RAVeL
- rue Léon Namèche : à hauteur du n° 33
- rue Gustave Masset :
- à l'entrée de la rue côté chaussée de Charleroi
- au carrefour formé avec la rue Hambursin à hauteur de l'immeuble n° 71
- à hauteur de la rue Malaise
- à hauteur de la place de l'Orneau
- rue Chapelle Dieu : à hauteur de la rue Reine Astrid
- rue Reine Astrid : à hauteur de la rue Chapelle Dieu et de l'avenue des Combattants
- rue Adolphe Damseaux : à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux
- rue Malaise : à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux
- rue Joseph Laubain : à hauteur de l'immeuble n° 7
- rue des Oies : au mitoyen des immeubles n° 1 et 2
- rue Reine Astrid : au carrefour formé avec l'avenue des Combattants

La mesure est matérialisée par le traçage de bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la route conformément aux dispositions de l'article 76.3 du code de la route.

Article 20 a : Le stationnement est interdit sur les voiries ou tronçons de voiries ci-après :

- place Arthur Lacroix : le long du mur longeant le Foyer communal et se prolongeant rue des Oies, du côté du Foyer
- rue Gustave Docq : entre la rue Pierquin et l'immeuble n° 16 du côté opposé aux immeubles, entre l'immeuble n° 16 et l'entrée du Parc d'Epinal, des deux côtés de la chaussée
- avenue de la Faculté d'Agronomie : sur une longueur de 15 mètres au-delà de l'immeuble numéro 15
- rue Sainte-Adèle : entre l'immeuble numéro 11 et la rue Gustave Docq
- place de l'Orneau : le long de l'immeuble numéro 31 et se prolongeant rue du Moulin, du côté des immeubles à numérotation paire jusqu'au Square Albert 1er
- rue du Moulin : du côté des immeubles à numérotation paire depuis la cabine ORES jusqu'à la rue des Volontaires
- **rue du Moulin : du côté des immeubles à numérotation impaire depuis la rue du Coquelet jusqu'à l'immeuble numéro 61, devant les numéros 59 et 57 et du numéro 53 au numéro 19**
- rue Verlaine : du côté des immeubles à numérotation impaire sur une longueur de 10 mètres avant le rétrécissement de la chaussée
- passage des Déportés : du côté de la ferme abbatiale
- chaussée de Charleroi : sur une longueur de 15 mètres à hauteur de l'accès à la propriété privée située entre les n° 25 et 29
- rue du Paradis : sur une distance de 20 mètres à partir des feux rouges, des deux côtés de la rue
- rue du Bordia : de part et d'autre de la voirie sur la longueur du cimetière y compris le parking
- rue de Mazy : côté impair à partir de la limite des habitations 13 et 15 jusqu'à celle des habitations 21 et 23
- Clos de l'Orneau : des deux côtés de la rue le long de l'immeuble n° 65
- rue Entrée Jacques : du carrefour avec la rue Lucien Petit jusqu'au chemin de la Blanchisserie du côté des immeubles impairs

Pour l'ensemble des voiries ci-dessus, la mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés par les flèches prévues à l'article 70.2.2 du code de la route.

- place Saint-Jean : sur l'entièreté de la place et le long de la Grand'Rue

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 à l'entrée et à la sortie de la place Saint-Jean près des bornes amovibles et le long de la Grand'Rue avec flèches type Xa et Xb pour délimiter la zone

- rue Chapelle Dieu : devant l'entrée de la cour de récréation du Collège Saint-Guibert de Gembloux.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E1 de part et d'autre de l'entrée de la cour de l'école et par un hachurage de la zone de stationnement.

Article 20 b : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, les jours ouvrables, entre 06 et 10 heures aux endroits ci-après :

- place du Chien Noir : au pied du Château du Bailli (2 emplacements)
- rue Léopold : face à l'immeuble portant le numéro 11 (2 emplacements)
- place de l'Orneau : face à l'immeuble n° 14 sur une longueur de 15 mètres
- Grand'Rue : face aux immeubles n° 64 et 66 sur une longueur de 15 mètres
- place Saint-Guibert : face aux immeubles 2 et 3 sur une longueur de 15 mètres

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel mentionnant « du lundi au samedi de 06 à 10 heures ».

Article 20 c : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, les jours ouvrables, entre 07 heures et 12 heures aux endroits ci-après :

- avenue de la Station : zone de 12 mètres devant l'habitation n° 103

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel mentionnant « du lundi au samedi de 07 heures à 12 heures ».

Article 20 d :

Le stationnement des véhicules est interdit le vendredi entre 05 et 14 heures sur la place de l'Orneau. Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par flèches et par signal additionnel reprenant la mention restrictive.

Article 20 f : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, du lundi au samedi de 8h à 19h :

- ~~rue Théo Toussaint : face à l'habitation portant le numéro 18 sur une longueur de 10 mètres~~

~~La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel Xc mentionnant la distance de 10 mètres et un signal additionnel type V mentionnant « du lundi au samedi de 08 heures à 19 heures ».~~

Article 20 g : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises de 8h à 12h :

- chaussée de Charleroi : face aux habitations portant les numéros 7 et 9 sur une longueur de 10 mètres

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel type Xc mentionnant la distance de 10 mètres et un signal additionnel type XV de 8h à 12h.

Article 21a : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits dans une partie de la rue Victor De Becker des deux côtés de la voirie donnant accès au stand de tir « radar ».

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E 3 complétés par des flèches.

Article 21b :

Le stationnement des véhicules est interdit dans la rue Chapelle Dieu du côté des numéros impairs du 47 au 69.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 complétés des signaux additionnels type XV.

Le stationnement des véhicules est interdit dans la rue de Mazy à hauteur du numéro 2 sur une distance de 30 mètres.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E3 complété par un signal additionnel de type XV mentionnant 30 mètres.

Article 22 III 4 :

Le stationnement est réservé aux autocars dans la rue Gustave Docq sur une longueur de 15 mètres avant l'encoche dans le trottoir située à hauteur de l'Athénée royal.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9d complété d'un signal X 15 m

Article 22 IV 1 :

Le stationnement des véhicules est autorisé sur l'accotement en saillie place Arthur Lacroix, du côté opposé au Foyer communal. Le stationnement des voitures est autorisé uniquement.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9e complétés par un signal additionnel reproduisant une voiture.

Article 22 IV 2 :

Le stationnement des véhicules est autorisé en partie sur le trottoir, rue Elisabeth, entre la rue Albert et la rue Chapelle Dieu du côté impair.

Le stationnement des voitures est autorisé uniquement.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9f complétés par un signal additionnel reproduisant une voiture.

Article 23 III :

Le stationnement est réservé aux voitures partagées dans l'avenue de la Faculté d'Agronomie à hauteur du n° 107 et rue du Huit Mai à côté du n° 9.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec l'additionnel suivant « Voitures Partagées ».

Article 23 III 1 : Des emplacements de stationnement réservés aux handicapés sont délimités aux endroits ci-après :

- rue Albert : à l'entrée du parking communal à hauteur du n° 9
- place de l'Orneau : à hauteur des immeubles 1, 5, 11 et 21 (4)
- place de l'Hôtel de Ville : face à l'immeuble portant le n° 3 (1)
- place de l'Hôtel de Ville : au pied du château du Bailli (1)
- chaussée de Wavre :
 - à hauteur des immeubles 43, 45 et 47 (1)
 - à hauteur de l'immeuble portant le n° 13 (1)
- avenue de la Station :
 - à proximité de la gare et à hauteur de l'immeuble 97, côté voies du chemin de fer (2)
 - à hauteur de l'immeuble n° 101 (1)
- place Saint-Jean : du côté du mur d'enceinte (1)
- rue Sigebert : face à l'immeuble portant le n° 7 (1)
- rue du Huit Mai : sur le parking de l'Hôtel de Ville (3)
- Grand'Rue :
 - à hauteur de la place Saint-Guibert (1)
 - à hauteur de l'immeuble n° 51 (1)
- rue Chapelle Dieu : à hauteur de l'immeuble n° 14 (1)
- avenue de la Faculté d'Agronomie :
 - à hauteur de l'immeuble n° 57 (1)
 - à hauteur de l'immeuble n° 101 (1)
 - à hauteur de l'immeuble n° 107 (1)
 - à hauteur de l'immeuble n° 31 (1)
 - à hauteur de l'immeuble n° 15 (1)
- rue du Bordia : dans le parking du cimetière (2)
- rue Théo Toussaint : à hauteur du n° 3
- rue Pierquin : à hauteur du n° 10 et n° 22
- rue Gustave Docq : à hauteur des n° 12 et 18
- rue des Volontaires : à hauteur du n° 6
- rue Lucien Petit : à hauteur du n° 44
- rue du Coquelet : à hauteur du n° 7
- chaussée Romaine : à hauteur du n° 28
- rue de Mazy : à hauteur du n° 22
- rue Paul Tournay : à hauteur du n° 18
- rue du Coquelet : à hauteur du n° 22
- rue des Oies : à hauteur du n° 2 (parking de la Bibliothèque publique André Henin - Andrée Sodenkamp)
- rue du Moulin :
 - en face du n° 59
 - à hauteur du n° 42
- **Allée des Couteliers : deux emplacements à l'entrée de l'allée du côté droit à côté des bulles à verre**

La mesure est matérialisée par un marquage au sol et par le placement du signal E9a complété par un signal additionnel reproduisant le symbole « handicapé ».

- rue du Paradis : à hauteur du n° 21

La mesure est matérialisée par le placement du signal E9a complété par un signal additionnel reproduisant le symbole « handicapé ».

Article 24 a :

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- parking communal – Parc d'Epinal

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a à G et Z E9 E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « du Lundi au Dimanche » et type VII c « 30 MIN »

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- rue de la Vôte entre les habitations n° 4 et 8 ;

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a à G et Z E9 E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « du Lundi au Dimanche » et type VII c « 30 MIN »

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- rue des Volontaires.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « Excepté riverains » et type V « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 b :

La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- allée des Marronniers à hauteur de l'immeuble n° 14 ;
- rue Buisson Saint-Guibert à hauteur du n° 8 ;
- rue de l'Agasse aux carrefours avec la rue des Roses à hauteur de l'immeuble de coin situé n° 2 rue des Roses et l'avenue Charte d'Otton à hauteur de l'immeuble situé rue de l'Agasse n° 1 ;
- avenue Moine Olbert aux carrefours avec l'avenue du Comté et la rue de la Marcelle ;

La durée du stationnement est délimitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- rue du Coquelet à hauteur de l'immeuble n° 1 ;
- rue du Coquelet au carrefour avec l'avenue de la Faculté d'Agronomie.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 c :

La durée du stationnement est limitée à 3 heures sur le parking de l'Académie partie située entre la façade avant du bâtiment et la rue Gustave Docq.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par la mention « Max. 3 h ».

Article 24 d :

La durée du stationnement est limitée à 4 heures par l'usage du disque dans la zone délimitée comme suit :

- chaussée de Wavre du côté des immeubles compris entre le n° 7 et le n° 25
- chaussée de Wavre du côté des immeubles pairs et impairs compris entre les n° 2 et 57.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « Excepté riverains », « du Lundi au Vendredi » et « Max. 4h. ».

Article 24 e :

La durée du stationnement est limitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- rue des Cossettes à hauteur du n° 4a
- rue des Fabriques à hauteur du n° 18, du n° 10 et du n° 16
- rue de la Sucrerie au carrefour de la rue de la Bascule
- rue de la Bascule à hauteur du n° 1
- rue Victor De Becker au carrefour avec la rue des Cossettes

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi » et « Max. 4h. ».

Article 24 f :

La durée du stationnement est limitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- parking Clos de l'Orneau (le plus proche de la place de l'Orneau)

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement avec l'additionnel type V max 4h.

Article 24 h : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Malaise.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 i : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement sur le parking de la bibliothèque publique André Henin - Andrée Sodenkamp rue des Oies numéro 2.

La mesure sera matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement.

Article 24 j : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Théo Toussaint entre le numéro 22 et le numéro 50 (du numéro 22 au carrefour avec la rue Entrée Jacques). La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 k : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue du Moulin du numéro 32 au numéro 79 (du numéro 32 au carrefour de la rue du Coquelet et de la rue des Volontaires).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 l : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Adolphe Damseaux du numéro 19 au numéro 45 (entre la rue Malaise et la rue Hambursin).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 m : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Gustave Masset du numéro 1 au numéro 69 (entre la place de l'Orneau et la rue Hambursin).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 25 B a : Dans les zones munies d'horodateurs, la durée du stationnement des véhicules est réglementée tous les jours à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, entre 09 heures et 18 heures, suivant les modalités d'utilisation de ces appareils installés aux endroits ci-après :

Zone A : Centre Ville

- rue Sigebert
- place Saint-Guibert
- place Saint-Jean
- rue du Huit Mai
- rue du Moulin au départ de la place de l'Orneau jusqu'au n°30
- rue Adolphe Damseaux au départ de la place de l'Orneau jusqu'au carrefour formé par la rue Malaise
- rue Pierquin
- rue du Chien Noir
- l'espace compris entre la rue du Chien Noir et la rue Puits Connette
- place de l'Orneau
- rue Gustave Docq
- **rue Théo Toussaint depuis son carrefour avec la rue Pierquin jusqu'à l'immeuble portant le n° 24**

Zone B : Gare

- rue de la Station et rue Buisson Saint-Guibert à partir de son carrefour formé avec l'avenue de la Station jusqu'à la fin de la zone bleue
- l'avenue de la Faculté d'Agronomie à partir de la chaussée de Charleroi jusqu'à son carrefour avec la rue des Volontaires
- chaussée de Charleroi des deux côtés de la trémie dans la zone comprise entre les immeubles 1 à 25

Zone C : Grand'Rue

- Grand'Rue
- place de l'Hôtel de Ville
- rue Léopold
- **rue Théo Toussaint depuis son carrefour avec la rue Pierquin jusqu'à l'immeuble portant le n° 24**

Article 25 B b : Conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991, il est décidé d'accorder certaines facilités aux riverains des rues munies d'horodateurs.

Au vu de la configuration de la zone horodateur, il est établi deux zones :

- zone A = Centre Ville
- zone B = Gare

La mesure est matérialisée par le placement de signaux additionnels aux signaux routiers dont question à l'article précédent par la mention « excepté riverains ».

Article 26 : Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- rue Gustave Docq : entre les immeubles 34 et 42 et le long du mur de l'Athénée, à hauteur des escaliers
- rue Sainte-Adèle : entre l'immeuble numéro 12 et la rue Gustave Docq
- rue des Closières : le long des bâtiments de l'Athénée
- rue Théo Toussaint : le long des immeubles portant les numéros 5, 18, 4 et 6
- rue de la Vôte : le long de l'immeuble de la Croix Rouge; à hauteur du numéro 10 et à hauteur de la cabine électrique et des immeubles numéros 1 et 3
- rue Lucien Petit : à son intersection avec la rue Entrée Jacques, le long de l'immeuble portant le numéro 7 rue Entrée Jacques ainsi que le long du garage attenant à cet immeuble
- rue des Volontaires : le long de la propriété portant le numéro 2

- rue du Coquelet : du côté des immeubles à numérotation impaire depuis le bâtiment de l'Athénée jusqu'à l'immeuble numéro 79 et du côté des immeubles à numérotation paire depuis l'entrée privée de la résidence Vivaldi jusqu'au garage situé en face de l'immeuble numéro 79
 - avenue Charte d'Otton : des deux côtés à hauteur des bâtiments de l'Athénée
 - rue Chapelle Dieu : le long du mur de l'Institut Notre-Dame
 - rue de la Rochette : le long des immeubles portant les numéros 2, 4, 6 et 26
 - rue Paul Tournay : le long de l'immeuble portant le n° 21
1. rue Gustave Docq :
 - du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre la rue Albert et la place Saint-Guibert.
 - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Pierquin et l'immeuble n° 16
 2. Grand'Rue :
 - de chaque côté, dans son tronçon compris entre le Passage des Déportés et l'immeuble n° 51
 - du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 52 et l'Impasse aux Choux
 3. rue Pierquin :
 - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Théo Toussaint et l'entrée parking du magasin situé au n° 17 et du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 3 et la rue Sainte-Adèle
 - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 17 et l'immeuble n° 6
 4. rue du Huit Mai : du côté de l'Hôtel de Ville et du côté des immeubles à numérotation paire
 5. rue Albert :
 - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre le numéro 16 et la rue Elisabeth
 - du côté des immeubles à numérotation impaire compris entre l'entrée de l'Athénée et la rue Gustave Docq
 6. rue Chapelle Dieu :
 - du côté des immeubles à numérotation impaire, dans son tronçon compris entre le n°53 et le n°45 ;
 - du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre le n°30 et le n° 10 ;
 - du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre le n°8 et la rue reine Astrid.
 7. rue Elisabeth :
 - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Chapelle Dieu et la rue Albert
 - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Albert et la rue Paul Tournay
 - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Paul Tournay et la rue de la Vôte
 - devant le 55
 - de l'autre côté du 59 (devant le 61)
 8. rue Hambursin :
 - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Adolphe Damseaux et la rue Chapelle Marion
 - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Gustave Masset et la rue Entrée Jacques
 - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles 57 à 81
 - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Chapelle Marion et le côté opposé à l'immeuble n° 55
 - la zone de stationnement sera interrompue sur une longueur d'environ 12 mètres à hauteur des immeubles n° 73 et 75 afin de faciliter le croisement
 9. rue de la Rochette :
 - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon entre les immeubles n° 20 et 32
 - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 15 et 23
 10. rue Tremblez : du côté des immeubles à numérotation paire

11. rue Chapelle Marion :
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la chaussée de Charleroi et la rue Léon Namèche
 - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Léon Namèche et la rue Hambursin
 - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Hambursin et l'immeuble numéro 2
12. rue Paul Tournay :
- du côté des immeubles à numérotation paire à hauteur de l'immeuble n° 8 de la limite des n° 8/10 à la limite des n° 20/22
 - du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur des immeubles numéros 7 et 9, de la limite de la porte d'entrée de l'immeuble n° 25 à la rue Elisabeth
13. rue Sigebert : du côté des immeubles à numérotation impaire
14. avenue de la Faculté d'Agronomie:
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Sigebert et l'immeuble 75 excepté entre le 53 et le 55 réservé à l'arrêt du bus
 - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble 9 et la sortie de Gembloux Agro-Bio Tech
 - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la sortie de Gembloux Agro-Bio Tech et la chaussée de Charleroi
 - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 75 et le n° 9 excepté entre le n° 53 et 55 réservé à l'arrêt du bus
15. avenue des Combattants :
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 6 et l'immeuble n° 50
 - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Joseph Laubain et l'immeuble portant le n° 95
16. chaussée de Wavre : de chaque côté de la chaussée de part et d'autre du marquage axial de celle-ci
17. rue du Coquelet :
- du côté des immeubles à numérotation paire jusqu'à hauteur de la cité du Coquelet
 - du côté des immeubles à numérotation impaire entre la cité du Coquelet et la RN 29
18. rue Buisson Saint-Guibert : des deux côtés de la chaussée
19. rue du Moulin :
- du côté des immeubles à numérotation impaire entre la place de l'Orneau et le n°15
 - du côté des immeubles à numérotation paire entre le Square Albert 1er et la cabine UNERG
20. rue des Volontaires : du côté des immeubles à numérotation paire
21. rue du Chien Noir : entre la rue Gustave Docq et la place de l'Hôtel de Ville du côté du Château du Bailli
22. rue Théo Toussaint :
- du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur des immeubles 1 et 3
 - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 14 à 24
 - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 29 et la place Arthur Lacroix (5 mètres avant le passage pour piétons)
23. rue de la Vôte :
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 2 à 8
 - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 18 à 24
 - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la limite de l'immeuble 9A et la rue Elisabeth
 - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 58 à 84 entre la rue Elisabeth et la rue des Champs
24. rue Entrée Jacques :
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Lucien Petit et la rue Tremblez
 - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Tremblez et la rue Hambursin
 - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Hambursin et la rue des Floraliés
25. rue de l'Agasse : le stationnement est autorisé en permanence comme suit :
- du côté des immeubles à numérotation impaire :

- de la limite des immeubles n° 3 et 5 jusque la limite des immeubles n° 9 et 11
- avant la limite de l'immeuble n° 17 jusqu'au n° 19 inclus
- de la limite de l'immeuble n° 29 jusqu'au n° 35 inclus
- à hauteur de l'immeuble n° 41
- de la limite des immeubles n° 65-67 à la limite des immeubles n° 73-75
- à hauteur des immeubles n° 101 et 103
- du côté des immeubles à numérotation paire :
- avant l'immeuble n° 14 jusqu'à la limite des immeubles n° 16 et 18
- de la limite des immeubles n° 38 et 40 à la limite des immeubles n° 44 et 46
- en face de la limite des immeubles n° 75-77 et jusqu'à la limite de l'immeuble n° 83
- à hauteur de l'immeuble n° 90
- à hauteur de l'immeuble n° 106

26. rue des Roses : côté gauche en venant de la rue de l'Agasse jusqu'à la première habitation

27. rue Lucien Petit : du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 36 à 52

28. rue Gustave Masset : du côté des immeubles paire dans son tronçon compris entre la rue Malaise et 3 mètres en deçà de la grille d'accès à la propriété portant le n° 54

La mesure sera matérialisée par le traçage d'une large ligne blanche continue parallèlement au trottoir, marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 du code de la route.

29. rue du Bois : du côté des immeubles paires du n° 4A au n° 22

30. rue Sainte-Adèle : du côté des immeubles impaires dans son tronçon compris entre la place Arthur Lacroix et la rue Paul Tournay ;

31. rue Adolphe Damseaux : du côté des immeubles impaires du n° 3 au 15 et 41 au 45

- du côté des immeubles paires du n° 20 au n° 34

32. rue Verlaine : du côté droit en entrant jusqu'au passage pour piétons

- du côté gauche après le passage pour piétons jusqu'à l'immeuble n° 6

33. avenue Général Aymes :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles n°7 et 13;
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la chaussée de Charleroi et le n°8.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'art. 75.2 de l'Arrêté royal

Article 28 : Des emplacements de stationnement pour voitures sont délimités par marquages au sol sur les places ci-après :

- place Saint-Guibert : de part et d'autre du square
 - perpendiculairement à l'axe de la chaussée, du côté rue Gustave Docq
 - en « oblique-parallèle » du côté Grand'Rue
- place Saint-Jean : perpendiculairement à l'axe de la chaussée
- rue Sigebert : sur l'accotement de plein pied longeant l'athénée
- place du Chien Noir : perpendiculairement à la chaussée ou en « oblique-parallèle »
- place de l'Orneau :
 - en « oblique-parallèle » du côté des immeubles compris entre la rue Adolphe Damseaux et la rue Gustave Masset et du côté des immeubles compris entre la rue Léopold et la rue Notre-Dame
 - parallèlement à l'axe de la voirie dans la partie centrale

Article 30 :

Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes:

1. Zone Gare

- rue Monseigneur Heylen

Article 31 :

Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes :

1. Zone Centre-Ville

- rue Gustave Masset
- rue Malaise
- rue Adolphe Damseaux
- Grand'Rue
- rue Sigebert
- rue du Huit Mai
- rue Gustave Docq
- rue Léopold
- rue du Moulin
- rue Reine Astrid

- rue Albert
- Place de l'Orneau
- rue Chapelle Dieu
- rue des Closières
- rue Tremblez
- rue Théo Toussaint
- rue des Volontaires
- rue du Coquelet
- clos de l'Orneau
- Place Saint-Guibert
- Passage des Déportés
- rue Pierquin
- rue Sainte-Adèle
- rue Paul Tournay
- rue des Abbés Comtes
- rue du Chien Noir
- place de l'Hôtel de Ville
- rue Puits Connette
- clos de l'Orneau
- allée des Couteliers
- rue de la Maison du Monde
- rue des Oies
- rue du Culot
- rue Chapelle Marion
- rue Entrée Jacques
- rue Verlaine
- rue Hambursin
- rue Namêche
- rue de la Vôte
- rue de Gibraltar
- rue Elisabeth : entre la rue Albert et la rue Chapelle Dieu

2. Zone A tous vents

- rue de la Bouteille
- avenue du Levant
- avenue du Ponant
- chemin de la Givronde
- place de la Rose des Vents
- chemin de Lovagne
- rue du Molauvint
- chemin d'Eole
- rue du Mauriage
- place Rabanère
- avenue Jules Bruyr
- rue de Tous Vents
- rue Baty de Fleurus : depuis la place de l'Allumoir jusqu'à la rue de Mazy

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b

3. Zone Gare – Sucrierie

- avenue des Cossettes
- rue du Babilaire
- rue des Cheûves
- rue du Rapuroir
- rue des Béguinettes
- rue Victor De Becker

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b

4. Zone gare

- rue Buisson Saint-Guibert et avenue de la Station
- allée des Marronniers

Article 31 B :

Dans le cadre de la sécurité aux abords des écoles, une zone 30 est établie dans les rues suivantes :

- place Fernand Séverin

- avenue Georges Bedoret : à partir de la place Fernand Séverin jusqu'aux habitations n° 2 et 4
- rue Charte d'Otton : de la rue de l'Agasse jusqu'au n° 8
- avenue des Etats de Brabant : à partir du n° 2 jusqu'à l'avenue Charte d'Otton
- rue de Mazy : carrefour avec la rue de la Bouteille et la rue Tivoli
- rue des Champs : 25 mètres de part et d'autre de l'école maternelle
- rue de Sibérie à GRAND-MANIL

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b et A23.

Article 32 1 :

Le sentier reliant la rue des Closières et la rue Elisabeth est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers. La rue de la Marcelle dans son tronçon situé entre la rue Moine Olbert et la chaussée Romaine est réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le chemin de la Chavée aux Concires est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le sentier reliant la rue de Bedauwe, la rue du Rivage et le cimetière de GRAND-MANIL est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le sentier des Pétrâles est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99a et F101a aux 2 extrémités des voiries.

Article 32 2 :

Le sentier reliant la rue des Closières et la rue Elisabeth est réservé aux piétons et cyclistes.

Le sentier reliant la place Arthur Lacroix et la rue de Bédauwe est réservé aux piétons et cyclistes.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99a et F101a aux 2 extrémités des voiries avec seulement les sigles piétons et cyclistes.

Article 32 3 :

Le sentier reliant la rue de la Treille et la rue de Bédauwe est réservé aux piétons.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries avec seulement le sigle piétons.

Article 33 :

~~La rue de la Marcelle entre la Chaussée de Charleroi et la rue de l'arc d'Airain est réservée aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.~~

La rue de la Posterie dans son tronçon situé entre la rue Haute et la chaussée de Namur est réservée aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries.

Article 34 :

La rue Notre-Dame est décrétée « piétonne ». Elle ne sera accessible qu'entre 06 et 10 heures pour le chargement et le déchargement et seulement pendant le temps nécessaire à cette desserte.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F 103 – F 105 complétés par un signal additionnel portant la mention « excepté chargement et déchargement de 06 heures à 10 heures ».

Article 35 :

Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :

A. Plateau

- rue Victor De Becker : à hauteur de la jonction du RAVeL
- rue de l'Agasse : à hauteur de la rue François Bovesse
- avenue Moine Olbert : à hauteur de la rue de la Marcelle
- rue de Bedauwe : à l'angle avec la place Fernand Séverin
- rue de Mazy : au carrefour avec les rue de la Bouteille et rue du Tivoli
- rue Entrée Jacques à hauteur du n° 66
- rue Verlaine :
- à hauteur de l'entrée de l'école d'Horticulture
- à hauteur de l'école maternelle (communale)
- rue du Coquelet :
- à hauteur de la Cité du Coquelet
- au carrefour avec la rue Hambursin
- rue des Résistants : entre le n° 32 et 34
- rue du Moulin : à hauteur du n° 57
- rue Sainte-Adèle : à hauteur de la rue Paul Tournay
- carrefour des rues Sainte-Adèle, Pierquin, Chien Noir et Gustave Docq
- rue Buisson Saint-Guibert
- au carrefour avec l'avenue de la Station
- au carrefour avec l'allée des Marronniers

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

B. Ralentisseur

- rue Victor De Becker :
- à hauteur de la 2^e entrée du terrain de football (ralentisseur sinusoïdal)
- rue Tous Vents : à hauteur de l'immeuble n° 11 (ralentisseur sinusoïdal)
- rue Jules Bruyr : à l'entrée de la rue (ralentisseur sinusoïdal)
- rue Gustave Masset : devant le numéro 52 (ralentisseur sinusoïdal)

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et 87.

Article 36 : Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma de fonctionnement des feux ci-joint est installée au carrefour formé par l'avenue des Combattants, l'avenue de la Faculté d'Agronomie, l'avenue Maréchal Juin et la rue Sigebert.

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 46 : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

Article 47 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

Article 48 : Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20210324/12 (12) Règlement relatif aux mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour l'exercice 2021 - Approbation

-0.0

Madame Marie-Paule LENGELE : « Lors du conseil communal du 16 décembre 2020, la suppression de la redevance sur l'installation des terrasses a été votée. Au vu de la crise COVID, je vous avais proposé d'investir la compensation annoncée par le Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Christophe Collignon, dans d'autres mesures de soutien avec comme réponse que les montants étaient très peu élevés et que c'était une opération blanche pour la ville. Avec la taxe sur les établissements occupant du personnel de bar, on ne parle plus de clopinettes mais de montants importants, qui par ailleurs, font habituellement débat. Le week-end dernier, le Gouvernement wallon a décidé d'aider les clubs sportifs wallons par une aide directe de 40 euros par affilié. Il espère que les Communes emboîteront le pas avec des mesures de soutien à ce secteur comme cela s'est décidé pour les commerçants gembloutois lors du Conseil communal du mois dernier. Je vous repose donc la question de savoir si comme d'autres communes wallonnes, vous comptez investir la compensation ou une partie de celle-ci dans des mesures de soutien pour les serveuses de ces établissements, pour la culture, pour les associations de jeunesse ou sportives gembloutaises afin de maintenir leurs activités ou de les relancer ? »

Le Bourgmestre-Président prévient que la Ville ne pourra probablement pas intervenir pour compenser les impacts de la crise sanitaire dans tous les secteurs en difficulté. Il se réjouit cependant de la complémentarité des nombreuses mesures prises à tous les niveaux de pouvoir. Il rappelle la récente mesure prise par le conseil communal affectant près de 300.000 € supplémentaires dégagés en soutien aux acteurs économiques. Si une aide de la Région wallonne destinée aux clubs sportifs devait être dévolue aux communes, le collège y sera alors bien entendu très attentif.

Monsieur Gauthier le BUSSY rappelle que Gembloux n'est pas une commune où les salles sont chères à la location et qui du coup subsidierait les clubs. Il n'y a pas de subside communal à Gembloux parce que les salles restent accessibles pour les clubs. Le soutien sous cette forme est largement supérieur aux compensations envisagées par la Région wallonne.

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Comité de concertation ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la Ville de GEMBLoux ;

Considérant la mesure de soutien pour le secteur Horeca adoptée en séance du Conseil communal du 16 décembre 2020 relative à l'exonération de la redevance sur les terrasses sur le domaine public pour l'exercice 2021 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 février 2021 approuvant le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de soutien à la relance ;

Considérant les délibérations du Collège communal du 10 décembre 2020 et 04 février 2021, relatives aux mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour l'exercice 2021 suivant la circulaire du 04 décembre 2020 ;

Considérant la circulaire du 25 février 2021 (complémentaire à celle du 04 décembre 2020) relative aux mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour l'exercice 2021 ;

Considérant la circulaire du 1er mars 2021 relative aux compensations octroyées suite aux mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour l'exercice 2021 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2019 approuvée par l'autorité de tutelle le 17 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les établissements occupant du personnel de bar ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2019 approuvée par l'autorité de tutelle le 17 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur le commerce ambulancier ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2019 approuvée par l'autorité de tutelle le 22 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 mars 2021 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 9 mars 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

- De ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la taxe sur le commerce ambulancier durant une période de 4 mois (janvier, février, mars et avril), établie pour les exercices 2020 à 2025 (délibération du Conseil communal du 13 novembre 2019 et approuvée le 17 décembre 2019)
- De ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la taxe sur les établissements occupant du personnel de bar durant une période de 4 mois (janvier, février, mars et avril), établie pour les exercices 2020 à 2025 (délibération du Conseil communal du 13 novembre 2019 et approuvée le 17 décembre 2019)
- De ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire durant une période de 4 mois (janvier, février, mars et avril), établie pour les exercices 2020 à 2025 (délibération du Conseil communal du 16 octobre 2019 et approuvée le 22 novembre 2019).

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante : ressfin.dgo5@spw.wallonie.be pour le 15 avril 2021 au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à cette même adresse.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20210324/13 (13) Règlement redevance sur le stationnement (horodateurs) - Exercices 2021 à 2025 - Modification - Approbation

-1.811.122.535

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;
 Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2021, dont copie est présente dans le dossier constitué à l'appui de la rédaction du présent règlement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2020 fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section GEMBLOUX;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Ville ;

Considérant la convention du 14 octobre 1994 et ses avenants concédant la gestion du parking à la Ville de GEMBLOUX;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Considérant que depuis le 1er janvier 2016, le gestionnaire du parking applique un système de carte virtuelle de stationnement pour les habitants ;

Considérant que les contrôleurs encodent le numéro d'immatriculation des véhicules afin de vérifier si le véhicule dispose de l'autorisation de stationnement dans cette zone;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que les données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent règlement redevance font l'objet d'un traitement, que ce soit par la Ville, son gestionnaire de parkings concédés ou l'huissier en charge du recouvrement, en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données;

Considérant que la finalité du traitement est le recouvrement de la créance réglementaire de stationnement définie en vertu du présent règlement;

Considérant la nécessité, pour les finances communales, de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires;

Considérant que les automobilistes qui fréquentent GEMBLOUX se voient proposer de nombreux emplacements gratuits à proximité des zones commerçantes;

Considérant que les voitures partagées permettent de limiter le nombre de véhicules en circulation et qu'il y a lieu de les exonérer de la redevance stationnement;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX bénéficie de la présence de 3 stations CAMBIO sur son territoire;

Considérant que la création d'une quatrième station CAMBIO est en cours d'étude;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 mars 2021 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité positif remis par le Directeur financier en date du 09 mars 2021;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les années 2021 à 2025, une redevance communale de stationnement à charge des usagers qui mettent leur véhicule automobile en stationnement sur la voie publique dotée, en vertu du règlement complémentaire communal de police de roulage, d'appareils de contrôle, dénommés horodateurs.

Article 2 :

Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

1. TARIF 1 : journée entière

- 18,00 € par journée pour les périodes de stationnement de longue durée prévues à l'article 3.

2. TARIF 2 : uniquement aux horodateurs

Toute demande à l'horodateur implique l'introduction de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Du lundi au vendredi :

Lors d'une première demande, l'automobiliste peut bénéficier d'un ticket gratuit de 30 minutes par demi-journée sur base d'un ticket délivré par l'horodateur.

Lors de la 2ème demande d'un ticket payant, le tarif est le suivant :

- 0,10 € pour 6 minutes

- 0,20 € pour 12 minutes

- 0,30 € pour 18 minutes

- 0,40 € pour 24 minutes
- 0,50 € pour 30 minutes
- 0,60 € pour 36 minutes
- 0,70 € pour 42 minutes
- 0,80 € pour 48 minutes
- 0,90 € pour 54 minutes
- 1,00 € pour 60 minutes
- 1,50 € pour 90 minutes
- 2,00 € pour 150 minutes (tout ticket de 150 minutes pris pendant la période de 12h00 à 13h30 voit sa durée prolongée gratuitement de 30 minutes)

Lorsqu'un automobiliste prend directement un ticket payant, 30 minutes gratuites sont ajoutées à la durée de validité du ticket horodateur suivant le tarif :

- 0,10 € pour 6 minutes (au total 36 minutes)
- 0,20 € pour 12 minutes (au total 42 minutes)
- 0,30 € pour 18 minutes (au total 48 minutes)
- 0,40 € pour 24 minutes (au total 54 minutes)
- 0,50 € pour 30 minutes (au total 60 minutes)
- 0,60 € pour 36 minutes (au total 66 minutes)
- 0,70 € pour 42 minutes (au total 72 minutes)
- 0,80 € pour 48 minutes (au total 78 minutes)
- 0,90 € pour 54 minutes (au total 84 minutes)
- 1,00 € pour 60 minutes (au total 90 minutes)
- 1,50 € pour 90 minutes (au total 120 minutes)

- Le samedi :

Lors d'une première demande, l'automobiliste peut bénéficier d'un ticket gratuit de 60 minutes sur base d'un ticket délivré par l'horodateur.

Lors de la 2ème demande d'un ticket payant, le tarif est le suivant :

- 0,10 € pour 6 minutes
- 0,20 € pour 12 minutes
- 0,30 € pour 18 minutes
- 0,40 € pour 24 minutes
- 0,50 € pour 30 minutes
- 0,60 € pour 36 minutes
- 0,70 € pour 42 minutes
- 0,80 € pour 48 minutes
- 0,90 € pour 54 minutes
- 1,00 € pour 60 minutes
- 1,50 € pour 90 minutes
- 2,00 € pour 150 minutes (tout ticket de 150 minutes pris pendant la période de 12h00 à 13h30 voit sa durée prolongée gratuitement de 30 minutes)

Lorsqu'un automobiliste prend directement un ticket payant, 60 minutes gratuites sont ajoutées à la durée de validité du ticket horodateur suivant le tarif :

- 0,10 € pour 6 minutes (au total 66 minutes)
- 0,20 € pour 12 minutes (au total 72 minutes)
- 0,30 € pour 18 minutes (au total 78 minutes)
- 0,40 € pour 24 minutes (au total 84 minutes)
- 0,50 € pour 30 minutes (au total 90 minutes)
- 0,60 € pour 36 minutes (au total 96 minutes)
- 0,70 € pour 42 minutes (au total 102 minutes)
- 0,80 € pour 48 minutes (au total 108 minutes)
- 0,90 € pour 54 minutes (au total 114 minutes)
- 1,00 € pour 60 minutes (au total 120 minutes)
- 1,50 € pour 90 minutes (au total 150 minutes)

La redevance "TARIF 2" peut être payée auprès d'un distributeur de tickets de parking. Ce paiement peut se faire à l'aide de pièces de monnaie adéquates ou d'une carte bancaire. Ce ticket est valable dès l'instant où l'usager le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Il est établi explicitement que la présence de nombreux tickets d'horodateurs derrière le pare-brise sera considérée comme une absence de preuve de paiement valable.

3. TARIF 3 : tarifs particuliers :

3.1. Le groupe cible n° 1 est appelé groupe Habitants et concerne les habitants des zones payantes réglementées et contrôlées.

Tarif habitants : 25,00 € par année civile

Autorisation virtuelle de stationnement habitant

Tout habitant de la Ville de GEMBLOUX inscrit ou résidant dans un quartier visé par le présent règlement et tel que défini par la délibération du Conseil communal en cette même date fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section de GEMBLOUX, et plus particulièrement les zones et voiries munies d'horodateurs, a la possibilité d'avoir une autorisation virtuelle de stationner (les numéros de plaque d'immatriculation sont enregistrés dans la base de données de City Parking).

Les contrôleurs de City Parking réalisent le contrôle des véhicules en encodant les numéros de plaque d'immatriculation et non plus en vérifiant les cartes de stationnement habitant sous le pare-brise.

Le demandeur peut obtenir une autorisation de stationnement pour un seul véhicule immatriculé à son nom ou en faisant un usage fréquent (les véhicules de société, les véhicules sous contrat de leasing et les véhicules immatriculés au nom d'un parent jusqu'au 2ème degré).

La validité du numéro d'immatriculation pour chaque habitant sera activée pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice en cours, pour le quartier du demandeur, pendant la durée de son inscription ou résidence non principale dans ce quartier et tant qu'il garde son immatriculation ou la jouissance exclusive du véhicule.

Toute modification soit d'adresse, soit d'immatriculation doit être déclarée auprès du Service Mobilité de la Ville de GEMBLOUX dans les plus brefs délais dès le changement de domicile ou de résidence hors de son quartier ou hors de la Ville.

Les zones munies d'horodateurs sont les suivantes :

Zone A : Centre-Ville

Zone B : gare de Gembloux

Zone C : Grand'Rue, rue Léopold, place de l'Hôtel de Ville et la partie payante de la rue Théo Toussaint

L'autorisation de stationnement des véhicules pour les habitants de la zone A (Centre-Ville) et de la zone B (Gare) permet de stationner uniquement dans la zone indiquée sans limitation de durée.

Les habitants de la zone C peuvent stationner sans limite de temps dans la zone A (Centre-Ville).

Les habitants de la zone A (Centre-Ville) et de la zone C n'ont pas l'autorisation de stationner dans la zone C de 9h00 à 17h00 du lundi au samedi.

L'autorisation de stationnement des véhicules pour la zone A (Centre-Ville) et pour la zone C ne pourra être utilisée dans la zone B (Gare) et vice versa.

3.2. Le groupe cible n° 2 est appelé groupe Para-médical. Il concerne les médecins généralistes et les professions paramédicales (kinésithérapeutes, logopèdes, infirmiers(ères) à domicile, ...). Ceux-ci peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'un abonnement virtuel donnant accès aux zones payantes A, B et C et zones bleues moyennant le paiement anticipativement, d'une somme forfaitaire par année civile de 50,00 €. Cette redevance est calculée prorata temporis si la personne concernée contracte un abonnement au cours de l'année civile correspondante.

Si la personne concernée devait ne plus avoir usage de son abonnement avant l'échéance du 31 décembre de l'année civile en cours, le solde ne sera pas remboursé.

Article 3 :

La redevance n'est pas due les dimanches et jours fériés. Tout ticket au "TARIF 2" maximum soit 2,00 € pris à l'horodateur entre 12h00 et 13h30 reçoit ½ heure supplémentaire d'autorisation de stationner. Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 2, peut occuper un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 18,00 € la journée, payable dans les dix jours francs par versement/virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement. Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "TARIF 1".

Article 4 :

La redevance prévue à l'article 2 point 2 est payée en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie ou par l'utilisation d'une carte bancaire ou par SMS ou par Internet conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

Article 5 :

La redevance est due solidairement par le conducteur qui met le véhicule en stationnement, par le titulaire de la plaque et par le propriétaire de ce véhicule.

Article 6 :

Sont exonérés de la redevance :

a. Les personnes handicapées porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées sont autorisées à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée sur les emplacements desservis par les horodateurs. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

b. Les véhicules prioritaires. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial

conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

c. Les véhicules en service munis du logo ou du blason de la Zone de Secours, Zone de la Police, de la Croix-Rouge de Belgique, du C.P.A.S. de GEMBLoux, de l'Administration communale de GEMBLoux et les véhicules auxquels l'Administration communale de GEMBLoux délivre une autorisation virtuelle de stationnement et, plus généralement, les véhicules relevant du Service Public.

d. les voitures partagées auxquelles l'Administration communale de GEMBLoux délivre une autorisation virtuelle de stationnement.

Article 7 :

L'utilisateur qui place son véhicule à un endroit où est installé un horodateur et qui s'abstient d'alimenter ce dernier en faisant usage d'une carte bancaire, de pièces de monnaie, par SMS ou par Internet, est censé avoir choisi le stationnement de longue durée et le paiement de la redevance "TARIF 1" qui s'y attache. Un contrôleur place sur le véhicule une invitation à payer dans les dix jours francs, par virement bancaire.

Il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule automobile a opté pour le paiement du tarif forfaitaire "TARIF 1" visé à l'article 2, lorsque celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule une carte d'handicapé, un ticket horodaté ou en cas de panne de l'appareil le disque de stationnement pour autant que les titres présentés soient valables ou que la durée indiquée ne soit pas dépassée.

Article 8 :

L'utilisateur n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'administration de la Ville ou en cas d'évacuation du véhicule ordonnée par nécessité par la police.

Article 9 :

En l'absence de paiement de la redevance, la procédure décrite dans la convention de concession de la gestion du parking du 14 octobre 1994 et ses avenants reprise ci-après est d'application.

"A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la Ville ou son gestionnaire de parkings concédés. Lors de l'envoi de ce rappel des frais administratifs de 5,00 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance.

Ensuite, et en cas de non-paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement. L'huissier poursuivra le recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement judiciaire.

Au cours de cette phase, la créance sera majorée de 15,00 € hors TVA par mise en demeure pour couvrir les frais relatifs à la procédure de recouvrement amiable approfondie.

A défaut de paiement à l'issue de la phase de recouvrement amiable approfondie, le recouvrement judiciaire sera entamé. Les frais, droits et débours relatifs à cette phase seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale.

Tous les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement - amiable et judiciaire - des créances seront à la charge du débiteur de la redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur."

Article 10 :

L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 11 :

En ce qui concerne les conteneurs et les véhicules d'entreprises qui occupent, conformément à une décision du Bourgmestre, un ou plusieurs emplacements « horodateurs », il sera fait application d'un tarif spécifique de 8,00 € par jour et par emplacement et moyennant le paiement anticipatif de la redevance. La personne physique ou morale désirant occuper temporairement une partie de la zone payante adressera une demande écrite et préalable à la Ville.

Sont exonérés du paiement de cette somme, toutes les entreprises réalisant des travaux d'intérêt public auxquelles l'administration communale délivre une autorisation pour la réalisation de ces travaux.

Article 12 :

Le paiement de la redevance est la contrepartie du droit de stationnement à l'exclusion de tout autre droit/prestation/service. Le stationnement d'un véhicule automobile sur un emplacement en zone payante se fait au risque de l'utilisateur ou de la personne au nom de qui le véhicule est immatriculé. Le paiement de la redevance ne donne pas droit à une quelconque surveillance du véhicule. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

Article 13 :

Le présent règlement abroge celui approuvé en date du 09 septembre 2020 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 :

Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20210324/14 (14) Règlement redevance sur le stationnement zone bleue - Exercices 2021 à 2025 - Modification - Approbation

-1.811.122.535

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules automobile, modifié par la loi du 07 février 2003;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2021, dont copie est présente dans le dossier constitué à l'appui de la rédaction du présent règlement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2020 fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section GEMBLOUX interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement pour la durée signalée;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il y a lieu de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Ville;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Considérant la convention du 14 octobre 1994 et ses avenants concédant la gestion du parking à la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que depuis le 1er janvier 2016, le gestionnaire du parking applique un système de carte virtuelle de stationnement pour les habitants ;

Considérant que les contrôleurs encodent le numéro d'immatriculation des véhicules afin de vérifier si le véhicule dispose de l'autorisation de stationnement dans cette zone;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que les données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent règlement redevance font l'objet d'un traitement, que ce soit par la Ville, son gestionnaire de parkings concédés ou l'huissier en charge du recouvrement, en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données;

Considérant que la finalité du traitement est le recouvrement de la créance réglementaire de stationnement définie en vertu du présent règlement;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires;

Considérant que les automobilistes qui fréquentent GEMBLOUX se voient proposer de nombreux emplacements gratuits à proximité des zones commerçantes;

Considérant que les voitures partagées permettent de limiter le nombre de véhicules en circulation et qu'il y a lieu de les exonérer de la redevance stationnement;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX bénéficie de la présence de 3 stations CAMBIO sur son territoire;

Considérant que la création d'une quatrième station CAMBIO est en cours d'étude;
 Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 mars 2021 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité positif remis par le Directeur financier en date du 09 mars 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale pour le stationnement de véhicules automobiles, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule automobile sur les lieux où le stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

A. Le montant de la redevance est fixé à 18,00 € par journée de stationnement.

B. La redevance est d'application du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00, hors jours fériés.

C. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé de façon visible et lisible sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

D. Les véhicules des personnes handicapées sont exonérés du paiement de la redevance. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999.

E. L'autorisation de stationner est octroyée à tout habitant de la Ville de GEMBLOUX inscrit ou résidant dans une des trois zones bleues (Centre-ville, gare et Sucrerie) visées par le présent règlement et tel que défini par la délibération du conseil communal fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section de GEMBLOUX et plus particulièrement les zones bleues. Le demandeur peut obtenir une seule carte pour un seul véhicule immatriculé à son nom ou en faisant un usage fréquent (les véhicules de société, les véhicules sous contrat de leasing et les véhicules immatriculés au nom d'un parent jusqu'au 2ème degré).

L'autorisation de stationner est octroyée pour une durée indéterminée, dont le début est fixé au 1er janvier de l'année en cours, pour la zone du demandeur, pendant la durée de son inscription ou résidence non principale dans cette zone et tant qu'il garde son immatriculation ou la jouissance du véhicule. Toute modification soit d'adresse, soit d'immatriculation doit être déclarée dans les plus brefs délais auprès de l'administration communale de GEMBLOUX. Dès le changement de domicile ou de résidence hors de sa zone ou hors de la Ville, la personne prévient l'administration communale de GEMBLOUX. L'autorisation de stationner permet de stationner dans la zone dans laquelle la personne est domiciliée sans limitation de durée.

L'autorisation de stationner est délivrée pour la zone bleue Centre-Ville, la zone bleue gare et la zone bleue Sucrerie et est uniquement valable dans la zone concernée et n'est pas valable dans une autre zone.

F. Les véhicules prioritaires sont exonérés du paiement de la redevance. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du code de la route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

G. Sont exonérés du paiement de la redevance de stationnement : les véhicules en service munis du logo ou du blason de la Zone de Secours, de la Zone de Police, de la Croix-Rouge de Belgique, du CPAS et de l'Administration communale et les véhicules auxquels l'Administration communale délivre une autorisation virtuelle de stationnement et, plus généralement, les véhicules relevant du service public.

H. Sont exonérés du paiement de la redevance de stationnement, les voitures partagées auxquelles l'Administration communale de GEMBLOUX délivre une autorisation virtuelle de stationnement.

I. Le stationnement est gratuit pour les détenteurs d'une carte du groupe Para-médical. Il concerne les médecins généralistes et les professions paramédicales (kinésithérapeutes, logopèdes, infirmiers(ères) à domicile, ...). Ceux-ci peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'un abonnement donnant accès aux zones payantes A, B, C et zones bleues moyennant le paiement anticipativement, d'une somme forfaitaire par année civile de 50,00 €. Cette redevance est calculée prorata temporis si la personne concernée contracte un abonnement au cours de l'année

civile correspondante. Si la personne concernée devait ne plus avoir usage de sa carte avant l'échéance du 31 décembre de l'année civile en cours, le solde ne sera pas remboursé.

Article 3 :

La redevance visée à l'article 2, points A et B, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, point C, du présent règlement. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé ou le mandataire de la Ville sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 10 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Article 4 :

En l'absence de paiement de la redevance, la procédure décrite dans la convention de concession de la gestion du parking du 14 octobre 1994 et ses avenants reprise ci-après est d'application.

"A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la Ville ou son gestionnaire de parkings concédés. Lors de l'envoi de ce rappel des frais administratifs de 5,00 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance.

Ensuite, et en cas de non-paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement. L'huissier poursuivra le recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement judiciaire.

Au cours de cette phase, la créance sera majorée de 15,00 € hors TVA par mise en demeure pour couvrir les frais relatifs à la procédure de recouvrement amiable approfondie.

A défaut de paiement à l'issue de la phase de recouvrement amiable approfondie, le recouvrement judiciaire sera entamé. Les frais, droits et débours relatifs à cette phase seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale

Tous les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement - amiable et judiciaire - des créances seront à la charge du débiteur de la redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur."

Article 5 :

En ce qui concerne les conteneurs et les véhicules d'entreprises qui occupent, conformément à une décision du Bourgmestre, un ou plusieurs emplacements en zone bleue, il sera fait application d'un tarif spécifique de 8,00 € par jour et par emplacement et moyennant le paiement anticipatif de la redevance. La personne physique ou morale désirant occuper temporairement une partie de la zone payante adressera une demande écrite et préalable à la Ville.

Sont exonérés du paiement de cette somme, toutes les entreprises réalisant des travaux d'intérêt public auxquelles l'administration communale délivre une autorisation pour la réalisation de ces travaux.

Article 6 :

Le paiement de la redevance est la contrepartie du droit de stationnement à l'exclusion de tout autre droit/prestation/service. Le stationnement d'un véhicule automobile sur un emplacement en zone bleue se fait au risque de l'utilisateur ou de la personne au nom de qui le véhicule est immatriculé. L'apposition du disque de stationnement ou le paiement de la redevance ne donne pas droit à une quelconque surveillance du véhicule. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

Article 7 :

Le présent règlement abroge celui approuvé en date du 09 septembre 2020 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Bourgmestre-Président demande un vote sur l'ajout en urgence d'un point à l'ordre du jour relatif au marché de renouvellement de la toiture de la cuisine à l'école communale de Loncée. Le conseil communal accepte, à l'unanimité, l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

20210324/15 (15) Ecole de LONZEE - Renouvellement de la toiture de la cuisine et du réfectoire – Articles L1222-3 §1 (urgence impérieuse) et L1311-5 (dépense impérieuse et imprévue) du code de la démocratie locale et de la décentralisation

-1.851.162

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 Considérant que des infiltrations d'eau importantes ont été constatées dans les toitures du réfectoire de l'école communale de LONZEE ;
 Considérant que la cuisine et le réfectoire viennent de recevoir de nouveaux aménagements dont un nouveau revêtement de sol ;
 Considérant que lors des dernières pluies, il est apparu qu'une intervention urgente était nécessaire pour éviter une détérioration des aménagements ;
 Considérant que des travaux de réparations avaient été réalisés il y a quelques mois, mais qu'il apparaît que l'ensemble de la couverture de toiture est trop vétuste pour pouvoir attendre le délai d'une procédure normale pour procéder à son renouvellement complet ;
 Considérant que les travaux comprennent principalement :

- le démontage de la toiture à l'exception des poutres maîtresses (sauf celle de la cuisine : uniquement la couverture),
- la dépose et la repose de l'installation électrique d'éclairage (réfectoires),
- la pose d'une nouvelle couverture de toiture en zinc, avec chéneau, rives et raccordements aux tuyaux de descentes,
- la pose d'un isolant de toiture avec pare-vapeur (réfectoires),
- la pose de nouveaux plafonds (réfectoires),
- le remplacement des fenêtres de toiture en pente vétustes,
- la pose d'une ligne de vie;

Considérant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal (choix du mode de passation du marché et fixation des conditions du marché) conformément à l'article L1222-3 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1752 relatif au marché "Ecole de LONZEE - Renouvellement de la toiture de la cuisine et du réfectoire" établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant qu'une partie des coûts pourrait être subsidiée (P.P.T. d'urgence) par Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles Administration Générale des Infrastructures publiques subventionnées Administration centrale Service P.P.T., Boulevard Léopold II 44 à 1080 BRUXELLES ;
 Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire pour faire face à la dépense ;
 Considérant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense et ce en vertu de l'article L1311-5 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mars 2021, le directeur financier a un avis de légalité positif avec remarque, le 11 mars 2021 ;
 Vu la délibération du 18 mars 2021 par laquelle le Collège communal décide de passer un marché de travaux en urgence en vertu des articles L1222-3§1 (urgence impérieuse), al.2, et L1311-5 (dépense impérieuse et imprévue) du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour le marché "Ecole de LONZEE - Renouvellement de la toiture de la cuisine et du réfectoire";
PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 18 mars 2021 par laquelle il décide de passer en urgence le marché "Ecole de LONZEE - Renouvellement de la toiture de la cuisine et du réfectoire".
DECIDE, à l'unanimité

Article unique : d'admettre la dépense qui sera prévue aux prochaines modifications budgétaires.

20210324/16 (16) Proposition d'adoption d'une motion en soutien au Domaine de Chevetogne - Décision

-2.075.1

Le Bourgmestre-Président fait part de considérations organisationnelles et d'opportunité quant aux demandes et dépôts de motion à l'ordre du jour du conseil. Les thématiques susceptibles de faire l'objet de motion étant infinies, il faut rester attentif à ce qui est prioritairement d'intérêt communal, au risque sinon de perdre en crédibilité du débat. L'efficacité de ces motions étant toute relative, leur multiplication s'avère inopportune et verserait dans une forme d'instrumentalisation du conseil communal pour appuyer des combats menés à d'autres niveaux de pouvoir. Il rappelle également que chaque motion doit s'accompagner d'une note explicative permettant au conseil de s'approprier le contexte dans lequel une motion est déposée. Il rend chacun attentif au respect des prérogatives dévolues au conseil communal.

Le Bourgmestre-Président invite Madame Marie-Paule LENGELE, Conseillère à l'origine de la demande de point complémentaire à l'ordre du jour relatif à la motion de soutien au Domaine de Chevetogne à présenter son point.

Madame Marie-Paule LENGELE explique que pour le groupe PS et leur fédération namuroise, la privatisation du Domaine de Chevetogne n'est pas une option. Elle présente le contexte de restriction budgétaire imposé par la Province de Namur au Domaine de Chevetogne. Elle cite les nombreuses actions développées au cœur du Domaine et leurs retombées socio-éducatives, culturelles, socioéconomiques pour les habitants de la Province et pour les Gembloutois, en faisant un projet public de grande qualité et un outil de tourisme social à haute valeur ajoutée. Elle argumente sa présentation sur les objections majeures à une privatisation du domaine d'une part, et aux exigences financières et budgétaires exigées par la Province d'autre part, qui paraissent intenable pour la viabilité du Domaine. Pour toutes ces raisons, le Groupe PS demande au conseil communal son soutien pour interpeler les instances provinciales ; elle énonce la formulation de la motion.

Le Bourgmestre-Président relève lui aussi les points d'agrément et les ressources qualitatives mises en œuvre au sein du Domaine. Il pointe la dynamique de projets menée efficacement depuis des années par son Directeur. Cependant, il questionne le bien-fondé pour Gembloux de s'immiscer dans les débats provinciaux. Il déplore fermement que la motion omette le contexte de ces mesures budgétaires demandées au Domaine de Chevetogne. Il rappelle que le Ministre socialiste wallon de l'époque, Monsieur Pierre-Yves Dermagne, a contribué à la mise en place de la réforme des zones de secours transmettant leur financement sur les provinces. Aujourd'hui, c'est le groupe PS qui s'offusque de ce qui se passe au niveau budgétaire provincial. Venir s'indigner a posteriori des conséquences des restrictions imposées par le Gouvernement wallon n'est pas intellectuellement très honnête. Il déplore l'absence de rappel du contexte budgétaire ainsi décrit et annonce, à titre personnel, qu'il votera contre la motion.

Monsieur Fabrice ADAM : *« Sans faire le débat sur les financements des zones de secours, nous avons discuté de ce projet de motion au sein du groupe Ecolo. Sur le fond, nous redisons l'importance de ce domaine qui fait coexister espace naturel et tourisme social. Nous pensons que le domaine peut évoluer positivement encore vers davantage de restauration et de protection de la nature, et d'ancrage dans le tissu économique local via le tourisme durable. Et s'il y a des risques à ce niveau, nous sommes opposés à la privatisation ou au démantèlement du domaine : le domaine de Chevetogne doit rester un domaine public, ouvert et accessible à toutes et tous ! Ceci étant dit, pour le groupe, sur la forme, c'est une compétence provinciale, et les débats ont été faits et se poursuivent dans l'enceinte du Conseil provincial. La Ville n'a pas à se prononcer là-dessus, contrairement aux motions Visites domiciliaires et Distributeurs de billets, où à chaque fois, la Ville est directement concernée. Chaque conseiller de notre groupe votera en liberté sur ce point. »*

Monsieur Alain GODA convient également que le débat doit se tenir au niveau provincial. Il note que le plan d'investissement intègre malgré tout 6 millions d'euros, preuve que les instances provinciales soutiennent le Domaine. Le groupe MR ne soutiendra pas ce texte non plus.

Monsieur Carlo MENDOLA rappelle l'attachement des citoyens à ce Domaine qui ne sera pas privatisé, mais prendra probablement la forme d'une régie. Il s'opposera au texte de la motion proposée.

Madame LENGELE réplique en rappelant le recours juridique ouvert contre le mode de financement des zones de secours qui pourrait apporter un changement. Quel que soit ce mode de financement, le Domaine de Chevetogne continue d'effectuer des missions de service public qu'il ne faut pas oublier. Elle invite donc chacun à prendre de la hauteur dans les partis-pris pour soutenir la continuité de ces missions.

Le Bourgmestre-Président met la motion au vote.

Vu l'article L1122-24 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal,

Considérant la proposition de motion en soutien au Domaine de Chevetogne ci-après, déposée par Madame Marie-Paule LENGLE, Conseillère communale au nom du groupe PS, dans les délais et formes prescrits par le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

"Considérant la réforme budgétaire décidée par le Collège Provincial de Namur ;

Considérant que le Collège provincial de Namur exige du Domaine provincial de Chevetogne des économies drastiques, à savoir, sur un coût net actuel de 4,2 millions d'euros à charge de la Province :

400.000 euros la première année,

800.000 la deuxième

et enfin 1,2 million chaque année à partir de la troisième année ;

Considérant que le coût net annuel du Domaine provincial de Chevetogne (4,2 millions d'euros après recettes propres de 2,2 millions par an) représente 3,5% du budget provincial global de 150.000.000 d'euros ;

Considérant que le Domaine provincial de Chevetogne a proposé un nouveau système de tarification prévoyant de légères hausses qui impacteraient essentiellement les touristes étrangers à la Province de Namur (que cette dernière a refusé) ;

Considérant que le Domaine provincial de Chevetogne apporte chaque année à quatre cent mille visiteurs, dont 50 % de Namurois, un loisir de qualité pour un prix qui reste le plus accessible du marché ;

Considérant que selon les principes de l'édu-tainment (éducation-amusement), le Domaine provincial de Chevetogne enseigne à 400.000 personnes par an, dont 200.000 enfants, le vivre ensemble, la société plurielle, la biodiversité, l'intergénéralité et la nécessaire prise en compte des loisirs de nos aînés et des plus faibles ;

Considérant qu'avec une gestion raisonnée de ses cours d'eau et de ses zones humides, le Domaine provincial de Chevetogne retient, régule, stocke, épure et permet l'infiltration de millions de litres d'eau sur notre territoire et que les zones humides agissent comme bassins d'orage et atténuent les intermèdes de crues ;

Considérant qu'avec son éolienne et ses panneaux photovoltaïques, le Domaine provincial de Chevetogne produit 40% de son électricité, que des projets sont en cours pour garantir, dans un délai de quatre ans, une autosuffisance totale et verte pour les besoins du parc et, dans un délai de huit ans, pour les véhicules qui s'y rendront et qui pourront se recharger à l'électricité issus de panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'entre 75 personnes (en hiver) et 120 personnes (en été) travaillent au Domaine provincial de Chevetogne ;

Considérant que le Domaine provincial de Chevetogne fait vivre un grand nombre de familles qui injectent elles-mêmes de l'argent dans l'économie de la zone et retournent une part de leur salaire à l'état en impôt sur le revenu ;

Considérant que le Domaine provincial de Chevetogne est un acteur public incontournable du développement touristique, économique et social de notre Province ;

Le Conseil Communal de Gembloux :

- demande au Collège provincial de Namur d'abandonner sa volonté de diminuer les moyens d'action du Domaine provincial de Chevetogne ;*
- continue de soutenir largement les activités sociales, économiques, environnementales et d'inclusion du Domaine provincial de Chevetogne sans impact sur son budget ;*
- S'oppose à l'éventuelle privatisation du Domaine dont il considère qu'il doit rester un bien public."*

Après en avoir débattu,

La proposition de motion du groupe PS est mise au vote et obtient :

4 voix pour (PS), 19 voix contre (BAILLI, MR, DéFI, Gauthier le BUSSY et Philippe GREVISSE) et 3 abstentions (Laurence DOOMS, Laurence NAZE et Fabrice ADAM) ;

Par conséquent,

Article unique : La proposition de motion en soutien au Domaine de Chevetogne est rejetée.

20210324/17 (17) Adoption d'une motion "banques" - Décision

-2.075.1

Le Bourgmestre-Président invite Madame Valérie HAUTOT, Conseillère à l'origine de la demande de point complémentaire à l'ordre du jour relatif à la motion sur le secteur bancaire à présenter son point. Madame Valérie HAUTOT : « Vous n'êtes pas sans savoir que la situation dans le domaine bancaire a subi énormément de pertes d'emplois (les gembloutois n'ont pas été épargnés) et que sur 10 ans, cela représente plus de 20% (on passe de 69900 à 55700 emplois), que sur 10 ans, on a diminué le nombre d'agence bancaire de 7744 à 4285, ce qui représente 45 % d'agences en moins sur le territoire. 2021 n'est guère une année plus optimiste. Fermetures d'agence chez ING et Belfius comme si, cela ne suffisait pas. Je rappelle qu'une agence bancaire est un lieu de proximité permettant aux clients/citoyens de procéder à toutes sortes d'opérations bancaires, y compris d'obtenir un support dans sa gestion financière. Je me permets d'insister sur le mot proximité : tous et toutes n'ont pas l'opportunité de disposer d'un véhicule ou d'un moyen de déplacement pour se rendre à leur agence

bancaire. Au-delà de ces postes supprimés et du personnel en moins, il y a aussi toute une série de services qui sont de moins en moins accessibles comme, par exemple, imprimer ses extraits de compte à la machine, faire un virement, prendre de l'argent aux distributeurs etc. etc. De plus si nos concitoyens ne sont pas équipés informatiquement parlant, cela engendrera une série de coûts supplémentaires parfois conséquents tel qu'un virement papier à 1,50 €. Il n'est pas donné à tout le monde de pouvoir encoder un virement sur une machine ou de maîtriser un ordinateur suffisamment que pour y faire ses opérations bancaires. Encore faut-il qu'il y ait une machine dans toutes les agences, ce qui n'est plus forcément le cas maintenant. Je vous invite, par exemple, à vous rendre à une agence bancaire de Chastre d'où vous reviendrez bredouille car il n'est plus possible de faire un virement à la machine ou d'y prendre ses extraits. Il faut bien penser que, de nos jours tout le monde n'est pas capable de se digitaliser ! Il est donc pour nous important aujourd'hui de faire passer un message fort. Il est clair que tout le monde n'est pas prêt dès demain à vivre uniquement de manière digitale et que nous avons le devoir de nous assurer que tous et toutes puissent avoir accès à un service bancaire de qualité, de proximité, à un prix démocratiquement correct et en fonction des moyens de tout un chacun. Il est aussi important de soutenir notre population plus précarisée.

Parlons maintenant du débat sur l'accès au cash, on pourrait se dire « mais pourquoi faut-il des distributeurs puisque l'on souhaite supprimer cette possibilité sur le long terme... » J'ai envie de dire Quid des commerçants qui devront acheter ou louer un terminal Bancontact et qui répercuteront ce coût supplémentaire à nos concitoyens ? Quid de ces citoyens qui ont ce besoin d'avoir de l'argent liquide pour budgéter leurs dépenses mensuelles et ainsi pouvoir se nourrir. On a aussi le devoir de rappeler aux banques qu'en 2008, quand celles-ci étaient en difficulté, nous avons répondu présents et qu'en juste retour, ils pourraient aussi répondre présents quand un citoyen victime du Covid frappe à leur porte ! On connaît la difficulté que certains commerçants rencontrent pour obtenir un report de crédit. Je trouve qu'en tant qu'hommes et femmes politiques, si nous ne défendons pas cette cause alors à quoi bon se prétendre orienté "citoyens" si on ne veut pas leur permettre de bénéficier d'un service bancaire digne de ce nom.

Petite parenthèse sur le projet Batopin (Belfius, BNP, ING et KBC) et la coentreprise Jofico (Argenta, Axa, Bpost, Crelan et VDK.) Ce sont des solutions qui peuvent être intéressantes à partir du moment où elles sont cadrées et qu'elles respectent les réalités locales. Ce n'est pas toujours le cas. On parle par exemple d'un distributeur à 5 km maximum mais 5KM, s'il n'y a pas de moyen de transport adéquat ça devient compliqué surtout pour nos séniors ... Il faut savoir aussi qu'au départ, cela concerne uniquement le retrait d'argent. Il n'était pas question d'aller plus loin comme y inclure par exemple l'impression extrait, consultation de solde et faire un virement. On parle d'opérations classiques et qui devraient être accessibles à tout le monde. Sans parler que les dépôts d'argents se feraient en extérieur... Très sécurisant ... Alors vous me direz pourquoi maintenant ? Pourquoi venir sur le sujet aujourd'hui alors que l'on en parle déjà depuis quelques années. On a, en effet, déjà vu passer quelques motions comme celle sur les distributeurs dans différentes communes. Tout d'abord, la situation d'hier était moins inquiétante qu'aujourd'hui. Sans parler des conséquences du covid, je vais prendre quelques indicateurs qui portent à réflexion : Des agences bancaires qui ferment alors que jamais, nous ne l'aurions imaginé. En tant que banquier, on voit l'énorme potentiel et on a des difficultés à comprendre le choix de fermeture. On arrive à se demander quels sont les critères de choix ? Gembloux n'est donc pas du tout à l'abri de futures restructurations, comme l'ont déjà subies certains de ses villages. Deuxième indicateur d'inquiétude : Bpost, qui était pour moi un peu le pilier sécurisant pour nos concitoyens grâce à son contrat de gestion. Certaines balises protègent nos concitoyens comme par exemples le maintien d'une agence dans chaque commune ou le maintien des distributeurs là où il n'y en a pas via d'autres institutions financières etc.

Malheureusement, l'avenir du contrat de gestion est de plus en plus incertain. La crise covid ne nous met pas à l'abri de nouvelles coupes budgétaires. Celui-ci n'a été renouvelé que pour une année mais quid des suivantes ? Peut-on garantir que celui-ci suivra son cours ? La réponse est non.

Autre point important qu'il ne faut pas sous-estimer c'est la vente de Bpost banque vers BNP Paribas. Là aussi de nombreux inconnues ...

Alors je peux continuer comme ça longtemps sur les différents signes indicateurs négatifs qui aujourd'hui me font peur... Qui aurait pu croire que certaines agences considérées comme "haut potentiel" ferment ? Qui aurait pu croire que Bpost retire ses machines à extraits de compte et virements de certaines agences ? Qui aurait pu croire que les frais allaient augmenter de manière aussi importante ? Qui aurait pu croire que le citoyen non informatisé serait à ce point laissé de côté ? Qui aurait pu croire qu'un simple rendez-vous 'conseil' vous serait facturé en plus des frais d'investissement ? Je pourrais continuer des heures sur le sujet. Aujourd'hui, ce que nous souhaitons, c'est vous inviter à nous rejoindre pour une cause noble et qui mérite un message fort et uni. Nous sommes ouverts à toutes propositions d'amélioration, l'idée étant d'apporter une valeur ajoutée à cette motion. Je remercie d'ailleurs les différentes personnes qui sont venues vers nous et qui ont déjà ajouté une touche personnelle à cette motion. Pour information aussi, si vous suivez l'actualité des villes et communes, un article du 22 mars ne fait que nous renforcer sur l'importance de continuer notre

combat. En résumé, nous demandons, aux différents gouvernements, dans le cadre de leurs compétences respectives de :

- ° Lutter contre les risques de désertification bancaire et poursuivre le dialogue pour le maintien en nombre suffisant d'agence, répartie correctement sur le territoire et principalement les zones rurales.
- ° D'étudier et de mettre en place toutes les mesures possibles pour réduire l'exclusion numérique
- ° De négocier un accord avec les banques pour s'assurer la gratuité d'un certains nombres d'opérations pour des services de base
- ° de garantir une répartition équilibrée et en suffisance des distributeurs et machines permettant des opérations bancaires classiques.

Je laisserai les autres groupes partager leurs différentes remarques pour améliorer cette motion et j'espère que vous allez tous et toutes vous rallier à cette cause. Même si on sait que les motions sont plus symboliques qu'efficaces, je pense que si toutes les communes font passer un message fort, nous arriverons à évoluer positivement dans ce dossier. »

Le Bourgmestre-Président ajoute que des auditions sont en cours au Parlement wallon sur ce sujet et confirme qu'une réflexion et des actions sont également menées au niveau fédéral.

Monsieur Patrick DAICHE revient sur une situation qui n'est pas neuve et pour laquelle diverses interventions passées n'ont pas eu de succès. Il pointe, en particulier parmi les problèmes générés, le sentiment d'abandon et la fracture numérique pour les aînés en particulier et les difficultés pour la dynamique commerciale. Le conseil communal consultatif des aînés a d'ailleurs été conscientisé et exprime son désarroi sur ces problèmes. Il est essentiel de conserver un service de proximité. Plutôt qu'une motion, une expression citoyenne relayée par les médias serait davantage opportune. S'il n'y avait eu la crise sanitaire, les aînés seraient descendus dans la rue ! Le groupe Bailli soutiendra donc positivement cette motion, et encouragera les actions du CCCA dès qu'elles seront possibles.

Monsieur Philippe GREVISSE : *« Je ne reprendrai pas les arguments développés par les uns et les autres. Pour notre groupe, il est évident que le risque de fracture sociale et numérique va grandissant et qu'il importe qu'un service bancaire de base et de proximité soit accessible à tous. Que les banques cherchent individuellement ou collectivement à rationaliser leurs services, cela est bien compréhensible, mais nous pensons que c'est au gouvernement fédéral qu'il convient d'abord de fixer un cadre clair de déploiement des guichets et distributeurs automatiques à respecter de manière contraignante par les banques pour garantir qu'un service de base et de proximité sera bien accessible à chacun, même en zone rurale. »*

Monsieur Frédéric DAVISTER relève le bon sens de cette motion que le groupe MR soutiendra sans réserve. Il encourage le collège à conserver et développer des contacts constants et soutenus avec les agences bancaires locales qui sont gérées par des indépendants pour garantir un service de proximité à la population.

Monsieur Carlo MENDOLA confirme également le soutien du groupe Défi.

Considérant les profonds changements au niveau des relations entre les banques et leurs clients, les consommateurs ayant été incités à réaliser eux-mêmes de manière digitale un nombre croissant d'opérations bancaires, d'abord via les automates dans les agences, ensuite sur leur ordinateur personnel (PC Banking) ou leur smartphone ;

Considérant qu'en concomitance, le secteur bancaire a mis en place un plan drastique d'économies, que des restructurations importantes ont été menées durant la période comprise entre 2016 et 2020, de nombreuses annonces ont eu lieu concernant des suppressions d'emploi dans le secteur bancaire : 3.150 emplois de moins chez ING; 1.400 chez KBC; 2.200 chez BNP Paribas. Entre 2010 et 2019, on est ainsi passé de 69 900 employés à 55 700 employés dans le secteur soit 20% de moins;

Considérant la fréquence des annonces de fermeture d'agences ou de suppression de distributeurs de billets, laissant de facto des zones territoriales du pays à l'état de désert bancaire ;

Considérant que la province de Namur n'est pas épargnée, en ce compris notre commune de Gembloux;

Considérant qu'en 10 ans (entre 2010 et 2020), le nombre d'agences est passé de 7744 à 4285, soit une diminution de 45% et qu'en trois ans (2016-2019), 1144 guichets automatiques ont disparu en Belgique selon les chiffres de Febelfin ;

Considérant l'annonce faite par le consortium Batopin, réunissant les 4 grandes banques du pays, d'un projet de coordination du réseau des distributeurs automatiques de billets et l'existence actuelle de la gestion de certains distributeurs par la coentreprise JoFiCo

Considérant la gestion déjà existante par la coentreprise JoFiCo qui regroupe 5 banques et qui ne permet que des retraits d'argent

Considérant les nouvelles annonces de fermetures d'agences pour 2021 par ING (62) et par Belfius (14) ;

Considérant l'offre de rachat par BNP Paribas Fortis de la filiale bancaire de Bpost et l'inquiétude que cela peut engendrer quant au maintien, dans le cadre d'une obligation de services publics, d'un service bancaire de base et de proximité ;

Considérant que l'avenir du contrat de Gestion de Bpost est incertain ;

Considérant qu'il n'est renouvelé que pour un an ;

Considérant que celui-ci garantit une agence Bpost dans chacune des communes ;

Considérant qu'il engage Bpost à maintenir 350 distributeurs de billets et à assurer la présence de cet équipement sur toutes les communes où ce service n'est pas offert actuellement par une autre institution financière ;

Considérant toutefois que cette restructuration globale du paysage bancaire n'empêche pas les frais bancaires d'augmenter et que dans la plupart des grands établissements, les frais pour les virements « papier » ont sensiblement augmenté et que, dans certains cas, les retraits d'argent aux distributeurs de billets peuvent être facturés 50 centimes d'euro;

Considérant qu'en plus du coût, les impressions d'extrait de comptes ne sont plus possibles dans certaines agences ;

Considérant que la disparition des machines à extrait de compte engendre pour certains, l'envoi papier par courrier postal et les frais annexes qui l'accompagnent;

Considérant pourtant que les banques ont dégagé, en 2018, un résultat après impôt de 6,3 milliards d'euros ;

Considérant la question de la responsabilité sociétale, notamment en matière d'intérêt général ;

Considérant qu'une nouvelle forme d'exclusion bancaire voit le jour et que selon les derniers chiffres disponibles, la fracture numérique touche un cinquième de la population dont le ménage ne dispose que d'un faible revenu, un quart des personnes n'ayant qu'un faible niveau d'éducation et un quart des personnes entre 55 et 74 ans ;

Considérant qu'aujourd'hui, les exclus de la digitalisation subissent la double peine : non seulement ils ne peuvent plus accéder aux services bancaires à proximité de leur domicile mais, de plus, ils doivent payer beaucoup plus cher en devant se déplacer plus loin ;

Considérant que le phénomène de la fermeture d'agences bancaires et de la suppression de distributeurs de billets touche en particulier les communes rurales ou les plus pauvres du pays et y affecte en conséquence le tissu commercial ainsi que l'attractivité de ces communes ;

Considérant qu'il n'appartient pas aux communes de financer ou de participer au financement du maintien de distributeurs de billets de banque sur leur territoire et de pallier ainsi le désinvestissement anormal des services bancaires à leur clientèle ; en effet, il ne faut pas perdre de vue que c'est aux banques elles-mêmes qu'incombe la responsabilité d'offrir à la population un service de qualité ;

Considérant l'importance d'avoir accès à de l'argent liquide via des distributeurs de billets ;

Considérant qu'il faut garantir une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le territoire belge et préserver des agences bancaires au cœur des villages et communes de l'arrondissement de la province de Namur afin que la population qui y réside soit traitée de manière équitable ;

Considérant que les villages gembloutois ont déjà été victimes par le passé des drastiques mesures et ne disposent plus de banques ;

Considérant qu'il faut permettre à chaque citoyen d'avoir aisément accès à un distributeur de billets à proximité de son domicile ;

Considérant que la mission d'offrir à la population une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le territoire du Royaume revient aux banques ;

Considérant les interventions massives de l'Etat belge pour sauver les banques suite à la crise de 2008 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de demander, dans le cadre de leurs compétences respectives, au gouvernement et parlement fédéral et au gouvernement et parlement wallon :

- De lutter contre les risques de désertification bancaire;
- D'étudier et de mettre en place toutes les mesures et mécanismes destinés à garantir une répartition équilibrée des distributeurs automatiques de billets de banques et de machines à extraits de compte dans les communes de Wallonie, et dans le cas présent, dans la province de Namur;
- Dans l'intervalle, la suspension temporaire du projet Batopin en cours et du projet JofiCo le temps que le gouvernement fédéral encadre le déploiement des distributeurs automatiques de billets;
- D'étudier et de mettre en place toutes les mesures possibles pour réduire l'exclusion numérique;
- De négocier un accord avec les banques pour s'assurer la gratuité d'un certain nombre d'opérations pour des services de base;
- De poursuivre le dialogue avec le secteur bancaire pour le maintien d'un nombre suffisant et justement réparti d'agences bancaires sur l'ensemble du territoire, en particulier pour les zones rurales.

QUESTIONS ORALES

1. Madame Chantal CHAPUT – Travaux rue Chapelle Dieu à Gembloux

Ayant appris le démarrage prochain d'un chantier de la SWDE rue Chapelle Dieu pour 60 jours ouvrables, elle s'interroge sur la possibilité d'inclure ces travaux dans le futur chantier de rénovation de la voirie prévu au PIC, et ce pour éviter une longue fermeture de la rue à deux reprises.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE répond que les deux chantiers ne peuvent être couplés. Le chantier SWDE revêt un caractère urgent pour eux et nécessite une technique d'intervention qui ne pourra pas être combinée à celle du projet de rénovation de la rue. Le prochain chantier se réalisera en deux phases en veillant à ce que les travaux n'impactent les riverains que de manière la plus limitée possible. Il sera attentif à cet élément. Quant au dossier de rénovation de la voirie prévu au PIC, il sera présenté à la prochaine séance du conseil.

2. Monsieur Alain GODA – Vaccination

Vu la confirmation de l'implantation d'une antenne de vaccination sur Gembloux, il demande s'il est prévu de faire une communication plus large pour la population et surtout envers les personnes plus fragiles. Est-il envisagé de procéder par un toute-boîte ?

Le Bourgmestre-Président propose aux deux autres conseillers ayant annoncé une question sur le même thème de les énoncer de sorte d'y répondre de manière complète ensuite.

+ Madame Marie-Paule LENGELE – Centre de vaccination et mobilité

« Ces dernières heures, des précisions ont été apportées concernant les modalités de vaccination tant pour le Centre itinérant de Gembloux qui ouvrira ses portes le 30 mars mais aussi pour le déplacement vers d'autres centres de vaccination comme Namur ou Perwez. Pour les personnes qui éprouvent des difficultés à se rendre dans un centre vous proposez des partenaires pour les déplacements, à savoir :

1. *La Croix-Rouge : mais c'est payant 0,37 € km. Si la personne doit se rendre à Namur (25 km à 0,37 €/km soit 9,27 € pour l'aller et 9,27€ pour le retour soit un coût total de près de 20€. Un peu moins pour se rendre à Perwez ou pour les habitants des Isnes, de Mazy etc. vu un nombre moindre de km à parcourir.*
2. *Le taxi social : ok. Il est payant également au même tarif que la Croix-Rouge. Pour rappel, le Centre Public de l'Action Sociale dispose de deux véhicules mais aucun pour les personnes à mobilité réduite.*
3. *Cap mobilité, est possible également mais c'est déjà un service presque saturé en temps normal et il est aussi payant.*
4. *Mobitwin qui en passant demande un prix inférieur soit 0,34€/au km par rapport à celui demandé par le Taxi social via le Centre Public de l'Action Sociale ! Avouez que ça, c'est un comble.*

En résumé, le transport ne doit pas être un frein à la vaccination.

Comptez-vous revoir votre copie afin de proposer à nos aînés, aux personnes à mobilité réduite, aux personnes isolées voire aux personnes en difficulté financières, un transport gratuit comme cela se fait dans d'autres communes afin de ne laisser personne sur le bord de la route ? Je vous remercie. »

+ Madame Emilie LEVEQUE - Antenne de vaccination à Gembloux

Elle revient sur sa question posée lors de la précédente séance en demandant cette fois de préciser le lieu où se situera cette antenne de vaccination. Elle élargit sa question à propos des enseignants pour demander s'il est envisageable de créer une liste d'attente pour eux, dans le cas de vaccins excédentaires qui n'auraient pas été administrés.

Le Bourgmestre-Président fait sien l'espoir de jours meilleurs du fait de l'ouverture de ce centre de vaccination sur Gembloux. Il rappelle que les communes n'ont pas de responsabilité directe dans cette stratégie de vaccination. La Ville accompagne la mise en œuvre logistique de l'antenne locale sans y prendre part directement. L'antenne gembloutoise sera ouverte le 30 mars et sera coordonnée, médicalement par le Docteur DONNER et logistiquement par un prestataire désigné par l'AVIQ. En ce qui concerne les facilités de déplacement pour accéder à ce centre, la Région wallonne a renvoyé vers les communes la responsabilité de trouver des solutions. A Gembloux, les transports organisés par le CPAS, la Maison Croix-Rouge, Mobitwin et Cap Mobilité (pour les personnes handicapées) seront proposés aux personnes ayant des difficultés pour se déplacer moyennant une contribution financière. Si celle-ci devait poser un problème, il renvoie vers le CPAS habilité à examiner les demandes particulières. Quant à l'accès aux outils numériques pour prendre rendez-vous en ligne, il confirme qu'une aide additionnelle sera mise en place grâce à la collaboration du Groupe Alpha Gembloux via son service d'écrivains publics (« SOS Digit »). En terme de communication, il confirme l'envoi d'un courrier aux aînés de +65 ans pour leur exposer les aides concrètes mises à leur disposition ; il annonce également la préparation d'un webinar destiné aux Gembloutois pour leur apporter une série de réponses quant à la vaccination. Enfin, s'agissant de la question de la vaccination des enseignants, il rappelle que la Ville n'est pas en charge de la stratégie de déploiement des vaccins. Les doses de vaccin surnuméraires sont sous le contrôle des gestionnaires des centres de vaccination et non de la Ville. Ce sont ces gestionnaires qui déterminent les priorités sur ces doses en surplus. Il rappelle que le centre de Gembloux fonctionnera une semaine sur trois jusqu'au milieu de l'été.

Madame Laurence DOOMS explique que la Ville est fortement sollicitée par de nombreuses questions légitimes des citoyens mais qu'elle n'est nullement en charge des invitations à la vaccination. Pour les inscriptions en ligne, le support de SOS Digit sera bienvenu. Elle confirme que le webinar envisagé sera porté par des médecins gembloutois dans le but de répondre à toutes ces questions.

3. Madame Valérie HAUTOT – Etat des voiries (Chaussée de Wavre – rue du Monty – rue de Serrée à Bothey)

« A propos de la rue Serrée, Chaussée de Wavre et de la Rue du Monty : Je vous rassure, mon but n'est pas de faire un cadastre des trous, sinon je pense qu'on y passerait quelques soirées...si pas quelques semaines, mais bien de 3 cas concrets et problématiques au-delà de leur mauvais état. J'en profite d'ailleurs pour remercier le service pour leur efficacité et leur disponibilité. C'est toujours un plaisir de travailler avec eux. Je rappelle à ceux qui nous écoutent qu'il est possible de signaler les différents problèmes via un outil en ligne et de simplement contacter le service par téléphone. Comme je vous le disais précédemment, y a là-derrrière ce mauvais état d'autres problématiques que nous souhaitons vous partager et voir avec vous quelles pistes de solutions peuvent se dégager. Je vais commencer par la rue Serrée à Bothey (explication situation) celle-ci, en plus des trous, engendre des difficultés pour que tout un chacun puisse rendre visite à famille et amis. Je m'explique, quand vous descendez cette rue en cul de sac, celle-ci est en relief avec une bosse et il s'avère que tous les véhicules ne la passent pas. J'ai d'ailleurs essayé avec un véhicule et il a frotté. Ce qui nous embête fortement, c'est que suite à cela, certaines personnes ne peuvent donc pas descendre la rue. Il y a d'ailleurs une dame de 75 ans qui est déposée au début de la rue étant donné que le véhicule familial ne permet pas de passer cette bosse sans risquer d'avoir un problème. Je sais que ce n'est une rue prioritaire mais vu le nombre d'années que cela dure, sans parler des pétitions que vous avez déjà reçues par le passé, ne serait-il pas temps de proposer une solution définitive ? Aujourd'hui, cette dame peut encore marcher facilement mais demain ? J'ai pris l'exemple de cette dame mais il y a d'autres cas. N'est-il pas possible de travailler cette bosse et par la même occasion, racler les parties abimées afin de remettre une couche correcte vu son état ? Je vous passe les frais engagés par les riverains concernant leurs dégâts aux voitures.

Passons maintenant à la chaussée de Wavre, le tronçon entre Audi et Gembloux pneus. Je sais que c'est une route régionale néanmoins, on a le devoir de faire entendre nos concitoyens quand cela devient dangereux. Retro acte : plusieurs riverains vous ont déjà interpellé en 2019 concernant le danger de cette rue quand on est piéton et que l'on doit rejoindre la gare. De même, les riverains ont interpellé la Région Wallonne et ils savent que des aménagements sont prévus (entres autres avec le PRU). Ils ont relancé leur demande en 2020. Et Aujourd'hui, cela devient vraiment urgent, étant donné que cela commence à devenir trop dangereux, non seulement pour le côté piéton et le côté impraticable de la rigole (surtout en poussette) mais surtout vu l'effritement de la route. D'autant plus que l'on a évité de justesse un drame car un enfant a failli être blessé avec les projections de ces morceaux de revêtement. Cela s'est joué à vraiment pas grand-chose. De ce fait, nous aimerions vraiment compter sur vos soutien et relai vers la Région pour protéger nos concitoyens et voir ce que l'on peut faire dans l'urgence, le temps des aménagements. Par ailleurs, J'en profite également pour vous faire passer un message de leur part concernant les tremblements de leurs maisons suite aux passages des gros poids lourds sur cette voirie en très mauvais état.

Pour terminer un petit mot sur la rue du Monty où j'ai failli perdre des morceaux de mon véhicule lors de mon passage pour rencontrer des riverains. Nous trouvons dommage qu'une rue qui mène à un endroit touristique soit dans un état aussi lamentable. Quelle image montrons-nous à nos visiteurs ? Vous avez des parties de la route (près du pont, le T au bout de la rue etc) qui sont dans un état tellement lamentable que même à vélo on n'arriverait pas à éviter les trous en slalomant. Pour la petite histoire il y a un endroit symbolique où l'on y retrouve régulièrement des enjoliveurs. Petit conseil à la population, si vous avez perdu un enjoliveur après êtes passé dans cette rue, ne cherchez plus, il est là ! Tout ça pour dire qu'au-delà des trous il y a un enjeu d'image touristique et malheureusement financier pour les riverains. Pour info aussi, les assurances déconseillent de déposer un dossier à la ville car il est souvent peu probable d'en sortir gagnant. Pouvez-vous nous dire le % de dossiers rentrés qui aboutissent à une indemnisation citoyenne ? Pour revenir à la rue, vu qu'il y a des endroits bien définis et beaucoup plus abîmés que d'autres, ne serait-il pas possible de faire au minimum un beau grand rectangle où l'on retire une couche comme vous l'avez déjà fait par le passé et refaire quelques choses de correct ? Le temps de pouvoir prévoir des travaux à plus grande échelle ? Et pour terminer, si vous souhaitez me répondre par écrit, aucun problème pour moi mais, sauf erreur de ma part, je n'ai pas encore eu la réponse concernant la rue Dewez et bois Henry du précédent conseil. »

Monsieur Gauthier de SAUVAGE rappelle comment contacter directement les services communaux pour faire part de problèmes touchant aux voiries. Pour la situation à BOTHEY, il faut d'abord s'assurer que le tronçon visé porte bien sur le territoire communal. Pour la Chaussée de Wavre, un raclage de la couche de tarmac est prévu par la Région wallonne. Quant à la rue du Monty, la pose d'un tarmac à chaud est à l'étude. Il ajoute que le tronçon menant à la ferme et situé sur la Chaussée Romaine pourra être intégré dans les réfections des voiries agricoles. Un permis d'urbanisme sera cependant nécessaire vu le caractère classé de cette chaussée.

4. Madame Valérie HAUTOT – Situation Covid19 dans les écoles communales

« J'avais deux points : Situation des vaccinations des enseignants : suite aux différentes questions orales et aux réponses formulées, je ne reviens pas sur le sujet. Ensuite, plusieurs parents et familles s'inquiètent fortement de la situation Covid dans l'école de leurs enfants. Pouvez-vous nous faire un inventaire de la situation et des actions mises en place ? Merci pour eux. »

Monsieur Gauthier de SAUVAGE déplore l'augmentation importante des clusters dans les écoles communales et du nombre de personnes testées positives au Covid19. Il reconnaît la phase problématique et confirme que le vécu des enseignants et la sérénité dans les écoles sont mis à mal depuis l'imposition des nouvelles mesures du 24 mars dernier. Il évoque et explique le contexte de la fermeture de l'école de Bossière et l'organisation d'un testing spécifique sur place. Les enfants testés négativement pourront reprendre les cours les 25 et 26 mars. Il évoque l'épuisement des enseignants du fait de la désorganisation résultant des mesures prises coup sur coup.

5. Madame Valérie HAUTOT – Prime de relance économique

« Chers amis, il y a eu un long débat lors du dernier conseil, concernant une aide auprès des différents secteurs impactés et nous étions tous et toutes d'accord que le but était d'aider les personnes en difficulté suite à la crise Covid. Sauf que là où cela se complique c'est pour les démarches. La lourdeur administrative est un frein pour de nombreux indépendants ainsi que l'incompréhension de certaines demandes. Je m'explique : A mon premier contact (location salle de fêtes) : on lui demande un extrait TVA pour le troisième trimestre 2020 et ainsi prouver une ouverture. Sauf que ... Il n'a pas ouvert le 3eme trimestre... Qui allait louer une salle avec la crise covid vu les prix et le nombre de personnes maximum ? Sans parler des risques ? Pourtant le règlement lui offre la possibilité de prouver son activité via une simple facture ou toutes autres preuves, ce qui paraît plus logique. Un autre exemple : Un coiffeur qui doit fournir une lettre de motivation. Sauf erreur de ma part, un coiffeur ne fait pas partie des dérogations. Ajoutez à cela qu'on lui demande la preuve de ses paiements de lois sociales, ce qui veut dire que si, lors de la crise Covid, il n'a pas pu assurer les factures parce qu'il n'avait plus de revenus par suite de sa fermeture, on ne l'aidera pas ? Quel est le rapport entre les lois sociales et être en ordre de paiement des taxes communales ... Ceci devient incompréhensible pour nos commerçants, ils ont l'impression que l'on ne souhaite pas vraiment les aider et ils sont déjà démotivés avant d'avoir commencé. Je ne vais pas vous faire l'historique de toutes les discussions à ce sujet sinon on va y passer la nuit. J'ose espérer que tout cela n'est dû qu'à la mise en place et que rapidement, on répondra au but premier de la proposition du MR, Aider nos indépendants. Pouvez-vous nous expliquer ce qu'il en est aujourd'hui des demandes et quid des démarches dissuasives dans certains cas ? Ne peut-on pas ouvrir un guichet disponible pour monter le dossier avec le commerçant ? »

Le Bourgmestre-Président répond que le service de la Dynamique urbaine est tout à fait à disposition des commerçants et s'étonne des difficultés relatées car plus de 90.000 € sont déjà engagés et le nombre de dossiers continue d'augmenter de semaine en semaine. Il invite les commerçants en difficulté à contacter ce service pour obtenir de l'aide dans la composition de leur demande. Une prolongation de la mesure sera examinée par le collège, comme le permet le règlement.

6. Madame Valérie HAUTOT – Dalle commémorative de Feu Monsieur Gérard Jaumain

« Vous avez été sollicité pour déplacer la Dalle commémorative de feu notre Bourgmestre Gérard Jaumain. Si celle-ci, en son temps, a été placée à un endroit symbolique et adéquat, il l'est beaucoup moins maintenant. Effectivement celle-ci est située sur l'emprise d'une nouvelle terrasse Horeca. Considérant que lors des commémorations, la terrasse doit être dégagée, considérant qu'autour de cette Dalle, se trouvent différents mobiliers Horeca, considérant les retours positifs des services communaux, considérant qu'il y a d'autres lieux possibles et tout aussi symboliques. Ne serait-il pas opportun, avant de la refuser sans plus, d'analyser cette demande avec les initiateurs de cette Dalle-souvenir, ainsi qu'avec nos concitoyens. Que si le souhait de tous est de la déplacer, afin de le respecter comme il se doit, qu'il en soit ainsi... Est-ce trop demander de respecter nos anciens ? Et de veiller à la dignité des lieux. Nous trouvons dommage de prendre une décision sans avoir pu au préalable en discuter tous ensemble. Notre groupe a déjà montré son ouverture à la discussion mais pour se faire, il faut déjà faire le premier pas ! Je vous informe que de notre côté, nous avons rencontré ses proches et ceux-ci ne s'y opposent pas pour autant que celle-ci soit replacée soit par le parc d'Epinal soit près de la pelouse publique située devant l'Estaminet (avec une préférence pour le parc d'Epinal). En parlant de proches, je précise que cela va au-delà des couleurs politiques, c'est une démarche émanant de différentes personnes proches ou ayant collaboré avec Gérard Jaumain. Nous profitons aussi pour vous souffler l'idée d'une rue 'Gérard Jaumain', avec les nouveaux quartiers en création, cela deviendrait possible. Si cette rue pouvait se trouver à Sauvenière cela serait, bien entendu, encore mieux. »

Le Bourgmestre-Président confirme que le collège communal a pris attitude suite à une demande privée relative à cette dalle. La Ville n'a jamais manqué de respect à l'égard de quiconque et elle continuera à honorer son devoir de mémoire.

7. Monsieur Patrick DAICHE – Voitures Cambio

Il fait écho de l'annonce de l'élargissement d'offre de voitures partagées Cambio sur le territoire de Gembloux et se réjouit de cette perspective. Il déplore cependant que l'offre des TEC durant le week-end depuis et vers les villages de l'entité soit si réduite. Il demande dès lors si le déploiement de

voitures Cambio dans les villages les plus éloignés de la gare est une perspective à envisager pour faciliter les modes de déplacements des villageois.

Monsieur Gauthier le BUSSY répond qu'il est possible de rééditer l'expérience d'une zone test mais que cela représente des coûts financiers importants. Il note que les besoins exprimés par les villageois en termes de déplacements ne cadrent pas avec les rotations de ce type de voiture partagée. Il ouvre cependant la réflexion sur l'intégration de ce système Cambio dans les futurs grands projets immobiliers, de sorte à offrir une modalité supplémentaire de mobilité.

8. Madame Marie-Paule LENGELE – Toilettes publiques à l'étang de Grand-Leez

« Monsieur le Bourgmestre, Chers Collègues, Permettez-moi de vous faire part d'une question d'ordre sanitaire. Le printemps est de retour et avec lui de nombreux Gembloutois sont heureux de retrouver les espaces verts, les plaines de jeux, l'étang de Grand-Leez etc Vu les mesures de restriction dues à la Crise Covid, tous ces espaces sont fort prisés. Une ombre subsiste malgré tout au tableau : les toilettes publiques. Et plus précisément l'état du module sanitaire près de l'étang à Grand-Leez qui sauf erreur de ma part, est du ressort de la Ville de Gembloux. Depuis plusieurs mois, celui-ci est inaccessible voire inapprochable. Les photos qui m'ont été envoyées, donnent réellement la nausée. Je vous en dispense sauf si vous le souhaitez, je peux vous les partager en live. L'état de ce module est tel que les pêcheurs qui restent de nombreuses heures à attendre le poisson, les enfants qui occupent la plaine de jeux voire simplement les promeneurs, sont contraints parfois de se soulager aux alentours. Vous imaginez certainement ce que cela implique pour les riverains ! Quand et comment comptez-vous rendre enfin fonctionnelle et propre cette toilette publique ? Merci. »

Monsieur Gauthier de SAUVAGE explique que le module présent à Grand-Leez n'est effectivement pas adapté aux besoins des lieux et des activités qui s'y déroulent. Il est envisagé de le démonter et de le remplacer. Une convention avec l'ASBL représentant les pêcheurs est à l'étude pour intégrer la gestion de l'ensemble du lieu par ceux-ci selon des modalités encore à définir.

9. Madame Marie-Paule LENGELE – Problématique de la rue Sergent Collin à Beuzet

« Lors du Conseil communal du 31 juillet 2019, je vous interrogeais sur la rue Sergent Collin rue où l'eau s'était engouffrée dans les maisons. Les fortes pluies inquiètent toujours et à chaque fois les riverains. Avec l'Ourchet proche, cet endroit reste très sensible et stratégique et devait faire l'objet d'une vigilance accrue et d'entretien régulier. La question d'un bassin d'orage à cet endroit devait être analysée. Qu'en est-il ? De même, un état des lieux devait être adressé à la Cellule GISER de la Région Wallonne pour qu'elle puisse apporter son expertise dans l'analyse des priorités. Quels sont les résultats de cette analyse ? Je vous remercie. »

Monsieur Gauthier de SAUVAGE rappelle le contexte des inondations qui avaient eu lieu en 2019 et les causes liées au bouchage du pertuis du ruisseau par des branches résultant d'élagages. Ce pertuis a été dégagé et entretenu et aujourd'hui, c'est la plaine au cœur du village qui fait office de retenue d'eau en cas de fortes pluies. La situation est donc suivie de près et est plutôt rassurante.

10. Madame Emilie LEVEQUE – Financement des bâtiments scolaires

Elle revient sur un débat récent mené à un autre niveau de pouvoir quant aux disparités de financements des bâtiments scolaires en fonction du réseau d'enseignement auquel ils appartiennent. Elle met en avant des déséquilibres au détriment de l'enseignement communal et du réseau libre. Faut-il considérer que le bien-être des enfants est conditionné au réseau dans lequel ils sont scolarisés ? Elle réclame une mise sur pied d'égalité de tous les élèves en termes de bien-être à l'école et d'accès à des infrastructures saines. Elle interroge le collège communal sur sa lecture de la situation de cette disparité entre réseaux vu la diversité des réseaux présents dans l'entité.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE répond que le collège a pris attitude envers cette problématique et a adressé un courrier à la Fédération Wallonie Bruxelles. Il espère qu'un sursaut de cette dernière remettra sur pied d'égalité l'ensemble des élèves. A Gembloux, les relations inter-réseaux sont plutôt très constructives ; relancer une guerre scolaire serait un non-sens complet.

Madame Laurence DOOMS confirme que le débat a eu lieu en collège du fait de sensibilités diverses, pour éviter d'ouvrir ce débat en conseil communal, ce qui reviendrait à instrumentaliser celui-ci. Le collège a donc pris une attitude nuancée. Copie du courrier envoyé à la FWB est à disposition des conseillers sur demande.

11. Monsieur Fabrice ADAM – Aménagements de la RN4 et d'autres routes nationales (N29, N93 et N912)

« Ce Jeudi 18 mars, sur la Nationale 4, il y a encore eu un accident grave, une voiture a percuté la façade d'une maison qui borde la chaussée. Dans ce cas-ci, ce n'est pas sûr que la vitesse soit en cause. Je sais que ce n'est pas une matière communale, mais concernant ces voiries régionales, Gauthier, notre Echevin de la Mobilité, a pris les choses en main. Notamment pour la question des radars, des passages vélos. Je pense à la traversée de la N4 à Ernage mais aussi à d'autres endroits de la Commune qui sont traversés par les nationales. Ma question sera simple : comment les dossiers avancent ? »

Monsieur Gauthier le BUSSY précise n'avoir reçu aucun feedback de la Police sur le motif dudit accident. Il rappelle que la Région wallonne a prévu un marché public en 2021 pour les travaux de

sécurisation des 4 traversées de routes nationales sur le territoire de Gembloux. Il est également prévu des travaux de raclage sur différents tronçons. Il revient ensuite sur quelques autres dossiers portés avec la Région wallonne comme l'achat de radars.

12. Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA – Eoliennes à Grand-Leez

« Quelle est la position de la commune par rapport à des projets éoliens ? On le sait ce genre de projet suscite des questions, comme nous l'avons vu en son temps avec le projet de 6 éoliennes à Ernage (du côté du Baudecet) pour lequel il y avait d'abord un refus de permis et puis, en 2019, avait suivi, avec les Ernageois, une réunion concernant l'Extension de ce parc avec un ajout de 7 éoliennes, cette dernière n'avait pas été des plus calmes ; il y avait eu en son temps un avis négatif du collège. Donc au vu de l'Extension du parc éolien de Grand-Leez, il s'agit d'une petite extension de 2 éoliennes ce n'est pas grand-chose. Cependant, si on prend la situation de fait, il y a 1 éolienne existante, 5 autorisées et 4 en projet ce qui font/feront, à terme, 10 éoliennes. Le projet des 2 éoliennes de Grand-Leez, n'a aucune incidence sur un habitat natura 2000, mais il y a tout de même 2 hectares de compensation prévus pour limiter un impact sur l'avifaune nicheuse. Il est clair que se tourner vers les énergies renouvelables est important pour notre société, mais il ne faut pas oublier qu'il y a toute une série d'énergies renouvelable et qu'il faut tenir compte de l'impact global de telles installations, tant au niveau de la production de l'énergie que de l'énergie grise qui a été nécessaire pour les produire. Nous aimerions connaître la position du collège par rapport aux énergies renouvelables en général, et par rapport au parc éolien qui se met en place. Car ce dernier se met en place petit à petit mais on va tout de même arriver à voir pousser une dizaine d'éoliennes du côté de Grand-Leez, sans parler des parcs et projets à proximité immédiate. Je vous remercie. »

Le Bourgmestre-Président précise qu'il est difficile d'avoir une réponse globale à cette question, chaque projet nécessitant une analyse spécifique. La position du collège est parfois suivie par les instances wallonnes, et parfois la Ville est déboutée. Ce qui ne l'empêche pas d'avoir une attention sur l'ensemble des projets en ayant à l'esprit toute considération spécifique à chacun d'eux.

Madame Laurence DOOMS répond que le collège est évidemment favorable aux énergies renouvelables et rappelle l'objectif de réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre auquel la Ville s'est engagée. Par contre, accepter tous les projets éoliens, c'est non. Un cadre éolien gembloutois existe et fournit des balises. Elle cite entre autres le cadre réglementaire wallon dont la norme d'encerclement qui doit prévaloir et éviter de s'engouffrer dans une multiplication des mats. A Grand-Leez, il y a plusieurs promoteurs, chacun avec des projets qui doivent s'examiner au regard de ces critères objectivables dont l'encerclement. Une analyse rigoureuse est opérée sans idéologie. La Majorité ne prendra pas de positions absolues, ni dans un sens, ni dans l'autre. Sur d'autres projets énergétiques, comme les énergies grises, une analyse attentive doit être produite.

HUIS CLOS

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 23 heures 21.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,